

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

JANVIER 2020

**ARRETES
DU
MAIRE**

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200107-A-2020-001-AR
Date de télétransmission : 16/01/2020
Date de réception préfecture : 16/01/2020

ville de  **sète**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-001**

ARRETE DU 07 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

**Objet : SECURITE PUBLIQUE
PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE A MADAME
MARINA DUJARDIN
OSLO**

Le Maire,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-11 et suivants, R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 07 janvier 2010 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 07 janvier 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Madame DUJARDIN Marina, née le 3 mars 1985 à SETE

Détentrice de l'animal ci-après désigné, domiciliée résidence villa Marcenac – 365 chemin de la Croix de Marcenac à SETE (34200),

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ECA, 92-98 BOULEVARD Victor Hugo – 92110 CLICHY

Numéro du contrat : ECANIY 177938

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 21 novembre 2018 à **Madame DUJARDIN Marina**, résidence villa Marcenac – 365 chemin de la Croix de Marcenac à SETE (34200), pour le chien **OSLO**, race Américain Staffordshire terrier, 2^{ème} Catégorie, né le 30/07/2018, Sexe Mâle.

N° de puce: 250268712733037

Vaccination antirabique effectuée le 03/12/2019 par le docteur DERUAZ RICHIARDI – 15 avenue du Maréchal Juin à FRONTIGNAN (34110).

Evaluation comportementale effectuée le 03/12/2019 par le Docteur DERUAZ RICHIARDI – 15 avenue du Maréchal Juin à FRONTIGNAN (34110).

ARTICLE 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien à jour,
- Du compte rendu du vétérinaire stipulant que le chien doit être réévalué dans un délai prescrit par celui-ci.

ARTICLE 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Sète le :

L'intéressé :

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Michel BODART

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-002

ARRETE DU 09 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION AMICALE DU BARROU
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
FETE DU QUARTIER DU BARROU

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association dénommée «**AMICALE DU BARROU**» tendant à obtenir une autorisation de buvette de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une manifestation publique, qu'elle organise dénommée «**FETE DU QUARTIER DU BARROU**»,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Président de l'association «**AMICALE DU BARROU**» est autorisé à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée «**FETE DU QUARTIER DU BARROU**», qui aura lieu :

- **Place Bir Hakim,**
- **Vendredi 10 juillet 2020 de 13H30 à 02H,**
- **Samedi 11 juillet 2020 de 13H30 à 02H,**
- **Dimanche 12 juillet 2020 de 13H30 à 02H.**

ARTICLE 2 :

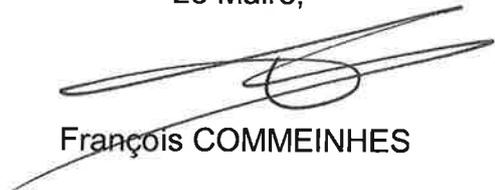
La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association.
La présente autorisation est la 1^{ère} accordée au titre de l'année **2020** à l'association
«**AMICALE DU BARROU**».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Le Maire,



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-003**

ARRETE DU 10 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT
HALLES CENTRALES
ETALS N° 174-176-178-180-182-184-186-286-288-290-292 (L.288 BIS)
CATEGORIES 2 ET 3
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
CONCESSION ACCORDEE A LA SARL TMH EURL
AUTORISATION DE RECETTE
MODIFICATIF

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2212-2, L 2224-18 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° D-2018-217 en date du 18 décembre 2018 fixant les montants des redevances d'occupation et des charges locatives des étals des halles pour l'année 2019,

VU l'arrêté municipal n° A-2015-215 du 27 novembre 2015 portant règlement intérieur des halles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D-2015-051 du 27 avril 2015 fixant les conditions de présentation d'un successeur dans les Halles et marchés de plein air,

VU la demande et le dossier conforme des pièces jointes déposés par Madame Garance SCHELCHER,

VU l'avis émis par la Commission des Halles Centrales,

VU l'arrêté n°A-2019-246 du 12 août 2019,

CONSIDERANT que cet arrêté comporte une erreur matérielle dans le mois énoncé dans l'article 6,

ARRETE

Article 1 :

Le mois énoncé dans l'arrêté n°A-2019-246 du 12 août 2019 est modifié comme suit :

Article 6 :

(...)

Toutefois, l'occupation du Domaine Public, ayant commencé le 1er juin 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date du paiement de la redevance d'occupation.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police municipale et le Responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au bénéficiaire

Le

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée

Signature du bénéficiaire

Lydie MANCUSO



EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-004

ARRETE DU 15 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : LA BOULE DOREE CORNICEENNE-REGLEMENTATION DES DEBITS DE
BOISSONS - OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE-CONCOURS
DE PETANQUE ET ANIMATIONS ESTIVALES

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association sportive agréée sous le n° W343013967 et dénommée «**LA BOULE DOREE CORNICEENNE**» - dont le siège social est situé promenade Maréchal Leclerc, la Corniche, tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée «**CONCOURS DE PETANQUE ET ANIMATIONS ESTIVALES**»,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame la Présidente de l'association «**LA BOULE DOREE CORNICEENNE**» est autorisé à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée «**CONCOURS DE PETANQUE ET ANIMATIONS ESTIVALES**», qui aura lieu :

- **Boulodrome Lubrano,**
- **Jeudi 16 avril 2020, de 10h à 22h,**
- **Jeudi 11 juin 2020, de 10h à 22h,**
- **Vendredis 10, 17, 24 et 31 juillet 2020 de 10h à 22h,**
- **Vendredis 7, 14 et 21 août 2020, de 10h à 22h,**
- **Dimanche 27 septembre 2020, de 10h à 22h.**

ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 10 (dix) par an et par association.

Le présent arrêté porte à **10** les différentes autorisations accordées au titre de l'année **2020** à l'association «**LA BOULE DOREE CORNICEENNE**».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- Mme. la Présidente de l'association.

Le Maire



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-005**

ARRETE DU 15 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : SETE VOLLEY BALL CLUB-REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS -
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE-LOTO DE
L'ASSOCIATION

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association sportive agréée sous le n° W343010335 et dénommée «**SETE VOLLEY BALL CLUB**» - dont le siège social est situé 2 rue Baudin, 34200 Sète, tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée «**LOTO DE L'ASSOCIATION**»,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Président de l'association «**SETE VOLLEY BALL CLUB**» est autorisé à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée «**LOTO DE L'ASSOCIATION**», qui aura lieu :

- **Salle Georges Brassens,**
- **Vendredi 7 février 2020, de 18h à 23h,**

ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 10 (dix) par an et par association.

La présente autorisation est la 1^{ère} accordée au titre de l'année **2020** à l'association «**SETE VOLLEY BALL CLUB**».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de l'association.

Le Maire



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-006**

ARRETE DU 20 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : SECURITE PUBLIQUE
PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE A MADAME
LAETITIA WIEDER
OSCAR

Le Maire,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-11 et suivants, R. 211-5 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 07 janvier 2010 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 07 janvier 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Madame WIEDER Laetitia, née le 3 septembre 1976 à THANN (68)

Détentrice de l'animal ci-après désigné, domiciliée 8 rue du Grand large – Bat A Appart 9 à SETE (34200),

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MAIF, 63 allée Jules Milhaud – 34000 MONTPELLIER

Numéro du contrat : 2638376J

Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le 6 mai 2015 à **Madame WIEDER Laetitia**, 8 rue du Grand large – Bat A Appart 9 à SETE (34200), pour le chien **OSCAR**, race Américain Staffordshire terrier, 2^{ème} Catégorie, né le 22/10/2018, Sexe Mâle.

N° de puce: 250269811460893

Vaccination antirabique effectuée le 13/03/2019 par le docteur Eric CLARET – Boulevard Joliot Curie à SETE (34200).

Evaluation comportementale effectuée le 10/07/2019 par le Docteur JOLAND Pierre-Yves –avenue de Sète à BALARUC (34540).

ARTICLE 2 :

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- De la vaccination antirabique du chien à jour,
- Du compte rendu du vétérinaire stipulant que le chien doit être réévalué dans un délai prescrit par celui-ci.

ARTICLE 3 :

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 :

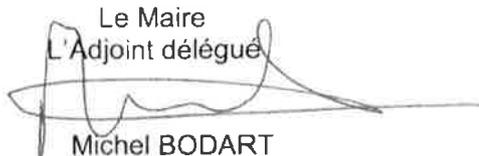
Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Sète le :

L'intéressé :

Le Maire
L'Adjoint délégué

Michel BODART

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-007**

ARRETE DU 20 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ENVIRONNEMENT
TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES
SOCIETE TNI
IMPORTATION

Le Maire,

VU

l'arrêté municipal du 04 juillet 1985 portant réglementation générale de la circulation et prescrivant des mesures générales de sécurité et de salubrité publiques, et particulièrement son article 4-1 interdisant la circulation sur le territoire de la commune à tous les poids-lourds transportant des matières radioactives,

VU

la demande de dérogation à cette interdiction présentée par la Société TN INTERNATIONAL (TNI), 1 rue des Hérons, BP 302, 78782 MONTIGNY LE BRETONNEUX, chargée d'assurer le transport de 41 conteneurs de type ISO 20' de minerai naturel d'uranate, classe 7, en provenance du Niger, par bateau et à destination du site Orano Cycle à Malvesi (Aude) par voies routière et ferroviaire,

CONSIDERANT

que la matière transportée est : uranate sous forme de minerai – UN2912 classe 7, catégorie de protection physique III telle qu'indiquée à l'article R1333-70 III 6° du Code de la défense,

CONSIDERANT

que la société TN International a obtenu de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire les avis d'enregistrement référencés EOT 19-338-3 et 19-1339-3 pour 41 conteneurs de type ISO 20',

CONSIDERANT

que la société TN International a demandé aux autorités compétentes en matière de transport international de matières radioactives un avis d'enregistrement et qu'en vertu de l'article 15 de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport, les numéros d'avis ci-dessus ont été donnés,

CONSIDERANT

qu'un expert de la société Orano DS sera présent lors des opérations de déchargement du navire et de chargement des camions et wagons, pour contrôler l'état des équipements portuaires et des chargements, avant et après chargement, ainsi que pour vérifier le respect des consignes de sécurité et des prescriptions de la capitainerie du port,

CONSIDERANT

que le transit sur le territoire de la commune s'effectuera, via l'entrée Est du port et la route de Caumartin ainsi que via le faisceau ferroviaire du port parallèle à cette route, de la manière suivante :

- Arrivée du navire "JSP VENTO" prévue le vendredi 24 janvier 2020,

- Opérations de chargement le lundi 27 janvier 2020, sur un train de 14 wagons, et départ vers Malvésí (Aude) le mardi 28 janvier 2020, via le faisceau ferroviaire du port,
- Opérations de chargement sur camions et départ vers Malvésí (Aude) par transports routiers, les 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 2020, via la route de Caumartin et l'entrée est du port,

CONSIDERANT que dans le cadre des permanences de sécurité organisées par la Ville, un numéro d'astreinte 24h/24 est mis en place (n° 04.67.78.19.73) qu'un cadre municipal, Monsieur Jacques GUILLO, est d'astreinte, ainsi qu'un élu pouvant être contacté par le cadre d'astreinte,

CONSIDERANT que la société TN INTERNATIONAL (TNI) dispose dans le cadre des permanences de sécurité, un numéro d'astreinte : 06.18.07.65.07, et qu'elle sera représentée sur place, durant les opérations, par Monsieur DJIBO YAYE Mounkaila (n° 06.23 77 83 37),

ARRETE

ARTICLE 1er:

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté municipal susvisé en date du 04 juillet 1985, la Société TNI est autorisée à faire transiter par voies routière et ferroviaires, 41 conteneurs de type ISO 20' de concentrés miniers (minerai d'uranate, classe 7, n° UN 2912), sur le territoire de la commune du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La société TNI s'engage à avertir la Commune de Sète si l'autorité compétente en vertu de l'article 16 de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires en cours de transport, modifie les conditions d'exécution du transport ou fait renforcer les mesures de protection prises pour sa réalisation.

ARTICLE 3 :

La commune de Sète autorise la société TNI à effectuer ces opérations du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2020.

ARTICLE 4 :

La Société TNI est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un gardiennage permanent de la zone de stockage.

ARTICLE 5 :

La société TNI est tenue d'informer le numéro de l'astreinte mairie (n° 24h/24 : 04.67.78.19.73) :

- De toute annulation du transport prévu,
- Ainsi qu'à la fin des opérations prévues.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le chef de centre des sapeurs-pompiers, le Chef de la Police Municipale et le responsable du service PCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TNI.

Le Maire


François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-008**

ARRETE DU 21 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE -
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES
LOTO

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association dénommée «**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE**» tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée «**LOTO**»,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Président de l'association «**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE**» est autorisé à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée «**LOTO**», qui aura lieu :

- **Salle Georges BRASSENS**
- **Vendredi 31 janvier 2020 de 18h300 à 23H30**

ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association.
La présente autorisation est la 1^{ère} accordée au titre de l'année 2020 à l'association
«ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Le Maire



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pu

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-009

ARRETE DU 22 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASPTT SETE
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CHALLENGE INTER ENTREPRISE

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association sportive agréée sous le n° W343015335 et dénommée «**ASPTT SETE**» - dont le siège social est situé complexe sportif du Barrou, 6 rue des gerfauts, 34200 Sète, tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée «**CHALLENGE INTER ENTREPRISE**»,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Président de l'association «**ASPTT SETE**» est autorisé à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée «**CHALLENGE INTER ENTREPRISE**», qui aura lieu :

- **Gymnase A. NAKACHE,**
- **Vendredi 28 février 2020, de 19h à 23h,**

ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 10 (dix) par an et par association.
La présente autorisation est la 1^{ère} accordée au titre de l'année **2020** à l'association «**ASPTT SETE**».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de l'association.

Le Maire



Franois COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-010**

ARRETE DU 23 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-28 PROMENADE JB MARTY-OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
DECOUVERTE ANNUELLE ET D'UNE TERRASSE DECOUVERTE SAISONNIERE-
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A LA SARL LE SOURAS BAR-
ENSEIGNE:LE SOURAS BAR-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-1, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 45

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 1993 modifiée portant adoption du règlement d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain et notamment ses titres I « règlement de voirie », II et III « règlement des droits et place de stationnement »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010 portant adoption de la Charte générale des terrasses sur la commune pour les débits de boissons et restaurants,

VU la décision du Maire n° **L-2018-0566 du 23 novembre 2018** fixant les tarifs des prestations des services municipaux et plus particulièrement ceux relatifs à l'occupation du Domaine Public pour l'installation de terrasses,

VU l'arrêté A-2019-341 du 27 décembre 2019 autorisant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit de son établissement de débit de boissons et restauration, pour y implanter une terrasse découverte annuelle et une terrasse découverte saisonnière, à la SARL LE SOURAS,

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans l'arrête susvisé,

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200123-A-2020-010-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° A-2019-341 est abrogé.

Article 2 : La Ville de Sète autorise la **SARL LE SOURAS** représentée par Mr TORRES Laurent, gérant en exercice, domicilié 6 rue Longuyon – 34200 SETE, à occuper le Domaine Public tel qu'indiqué dans la demande, afin d'y installer une terrasse découverte annuelle et saisonnière, située à Sète **28 promenade JB Marty**.

Ces terrasses sont installées de la façon suivante :

– Au droit de d'établissement, c'est-à-dire attenante à la façade ou non attenante mais séparée de l'établissement uniquement par le passage règlementaire de circulation des piétons à raison de :

1) terrasse découverte annuelle sur platelage au droit de son établissement de : 51.07 m² soit (7.60m x 6.72m)

2) terrasse découverte annuelle sur place publique de : 40.32 m² soit (6m x 6.72)

3) terrasse découverte saisonnière de : 21m² soit (3m x7m) du 1^{er} avril au 31 octobre.

Cette terrasse, délimitée par des clous au sol fixés par les services municipaux, à la charge financière du bénéficiaire, sera installée selon le plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à la date de sa signature jusqu'au **31 décembre 2019**, reconductible ensuite de manière tacite par période annuelle sans pouvoir excéder le **31 décembre 2022**.

L'occupation du domaine public ayant toutefois commencé au **1^{er} janvier 2019**, l'occupant reste redevable depuis cette date des redevances fixées à l'article 9.

Chaque partie peut, à chaque échéance annuelle, mettre fin à la présente convention, moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Quelle que soit la configuration de la terrasse, une bande de circulation de 1,60 mètre minimum devra toujours rester libre sur le trottoir pour permettre la libre circulation des piétons.

En outre, une table au minimum devra être réservée à la clientèle à mobilité réduite équipée d'un matériel roulant à un endroit intégré à la terrasse et en laissant autour un espace d'un rayon de 1,50 mètre minimum afin de ne pas gêner la circulation des matériels roulants.

Article 5 : Le bénéficiaire assurera quotidiennement, à ses frais et sous sa responsabilité, le nettoyage et l'entretien courant par un balayage et un lavage à l'eau de la totalité des superficies occupées du Domaine Public communal. Le bénéficiaire a l'obligation de ramasser les déchets de sa terrasse.

Il devra installer un cendrier sur toutes les tables et procéder régulièrement à leur nettoyage ainsi que des poubelles sans dispositif publicitaire sur la terrasse destinée à la récupération des déchets issus de son exploitation.

Article 6 : Le bénéficiaire pourra installer sur la terrasse des parasols identiques, de même couleur, sans dispositif publicitaire, et agréés préalablement par la Ville. Ces matériels devront être posés sur le Domaine Public sur la base d'un socle et en aucun cas être implantés dans le sol sauf autorisation écrite préalable du Service Urbanisme et après dépôt auprès de ce même Service d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour vérification de l'existence éventuelle des réseaux.

Accusé de réception en préfecture 034-213403017-20200123-A-2020-010-AR Date de télétransmission : 31/01/2020 Date de réception préfecture : 31/01/2020

Article 7 : Le bénéficiaire s'est engagé à respecter les dispositions de la Charte générale des terrasses et du Règlement d'occupation de l'espace urbain, dont un exemplaire lui est remis à sa demande.

Article 8 : Le bénéficiaire devra occuper la superficie consentie en s'engageant à respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal.

A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Tous travaux réalisés sans cette autorisation donneront lieu à un constat dressé par un agent assermenté de la Ville de SETE et transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, nonobstant une verbalisation immédiate de l'infraction et une injonction de remise en l'état initial aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 9 : Le bénéficiaire sera tenu d'assurer ses biens meubles et de garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il fournira à la Ville de SETE (Service Commerce-Artisanat – Hôtel de Ville Rue Paul Valéry), sur simple demande téléphonique ou écrite, toutes les attestations correspondantes.

Il sera tenu pour seul responsable, tant vis-à-vis de la Ville de SETE que des tiers, des accidents ou incidents de toute nature résultant de ses installations.

Article 10 : L'occupation du Domaine Public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation de :

1) terrasse découverte annuelle sur platelage au droit de son établissement :
Tarif n°52-4 : 14.15€ x 51.07m² soit 722.64€ (sept cent vingt-deux euros soixante-quatre centimes) par mois.

2) terrasse découverte annuelle sur place publique :
Tarif n° 52-4 bis : 6.24€ x 40.32m² soit 251.60€ (deux cent cinquante et un euros soixante centimes) par mois.

3) terrasse découverte saisonnière:
Tarif n° 52-4 bis: 6.24€ x 21m² soit 131.04€ (cent trente et un euros quatre centimes) par mois du 1er avril au 31 octobre.

A laquelle s'ajoute le paiement des frais d'établissement du présent permis de stationnement fixé à 13.00 €

Ladite redevance sera révisable annuellement en application d'une décision du Maire prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal, ou à défaut d'une délibération du Conseil municipal. Cette redevance d'occupation est payable à terme échu, trimestriellement, par prélèvement automatique ou par règlement en espèces, ou en chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 11 : CHARGES

Si besoin, le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges afférentes aux locaux concédés et notamment sa consommation d'énergies (eau, électricité, chauffage), suivant les indications du compteur divisionnaire.

Article 12 : IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Si la Ville y est soumise, le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

S'il n'est pas le seul occupant, le montant à rembourser sera calculé au prorata de la superficie allouée par la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200123-A-2020-010-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

Article 13 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.
Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans les lieux, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial. Elle ne constitue donc pas un élément de fonds de commerce et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert dans ce cadre.

Article 14 : Un mois minimum avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire fera savoir à la Ville de SETE, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renouveler son occupation.

Le bénéficiaire peut également mettre un terme anticipé à la présente autorisation, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
A défaut de renouvellement, le bénéficiaire a l'obligation de remettre en état le domaine public communal.

Article 15 : En cas de faute du pétitionnaire, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations, pour tout manquement aux obligations de la présente autorisation, et notamment :

- Défaut de paiement d'une seule redevance
- Négligence ou refus caractérisé d'entretien
- Changement dans la destination des lieux
- Manquement aux dispositions de la présente autorisation en particulier en ce qui concerne la superficie occupée,

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La décision de résiliation sera notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera versée pour résiliation anticipée. La Ville de SETE demandera la restitution des lieux en l'état initial, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 16 : La présente autorisation pourra être momentanément suspendue au cas de manifestations particulières organisées ou autorisées par la Ville de SETE. Le bénéficiaire en sera informé par un simple courrier.

Article 17 : En cas de conflit entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) est compétent.

Article 18 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police municipale, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et la Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

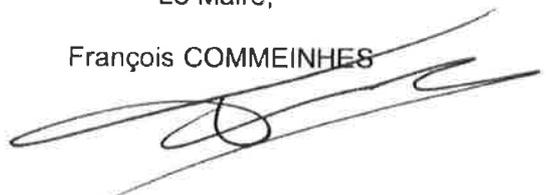
Notifié au bénéficiaire

Le

Signature du bénéficiaire

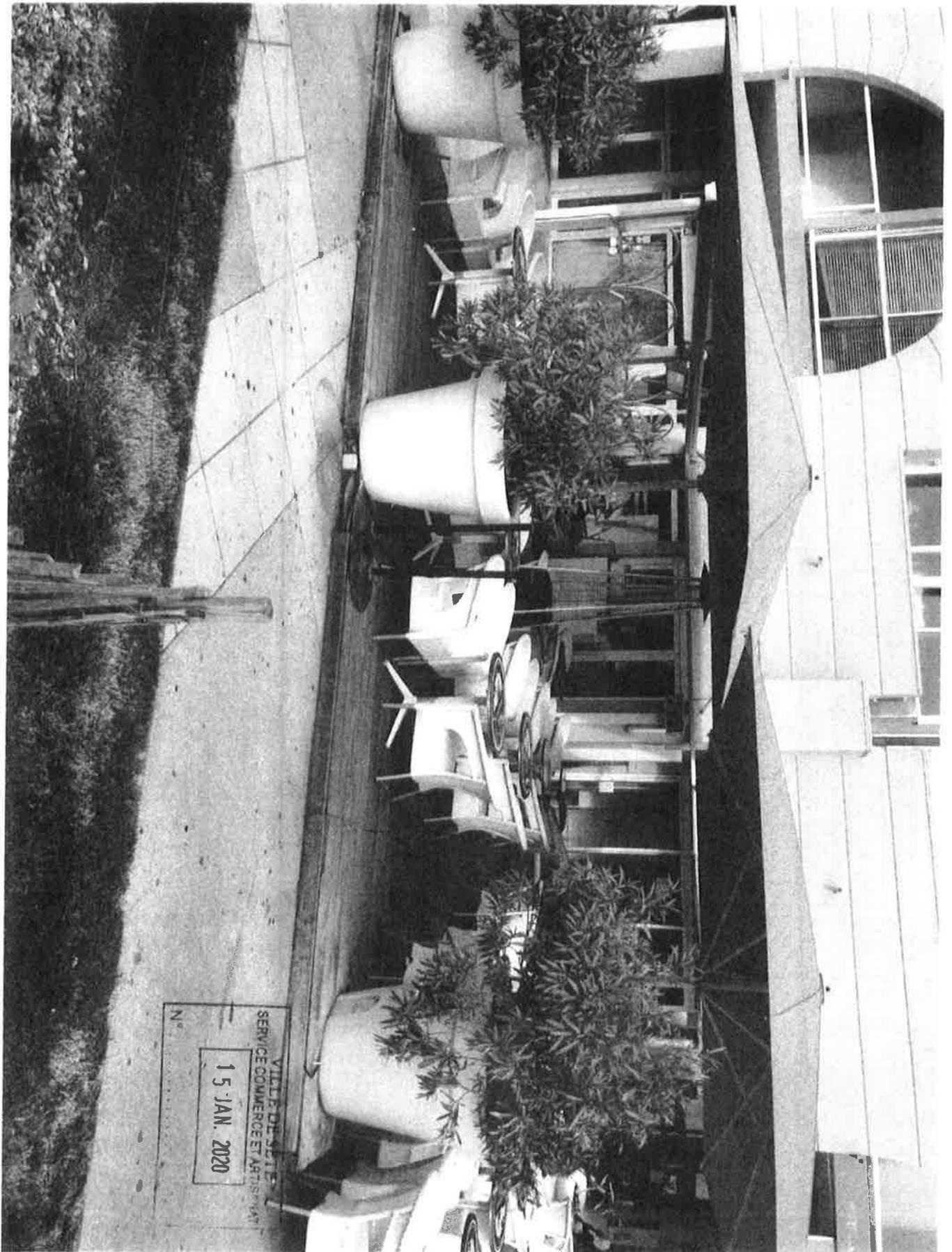
Le Maire,

François COMMEINHES

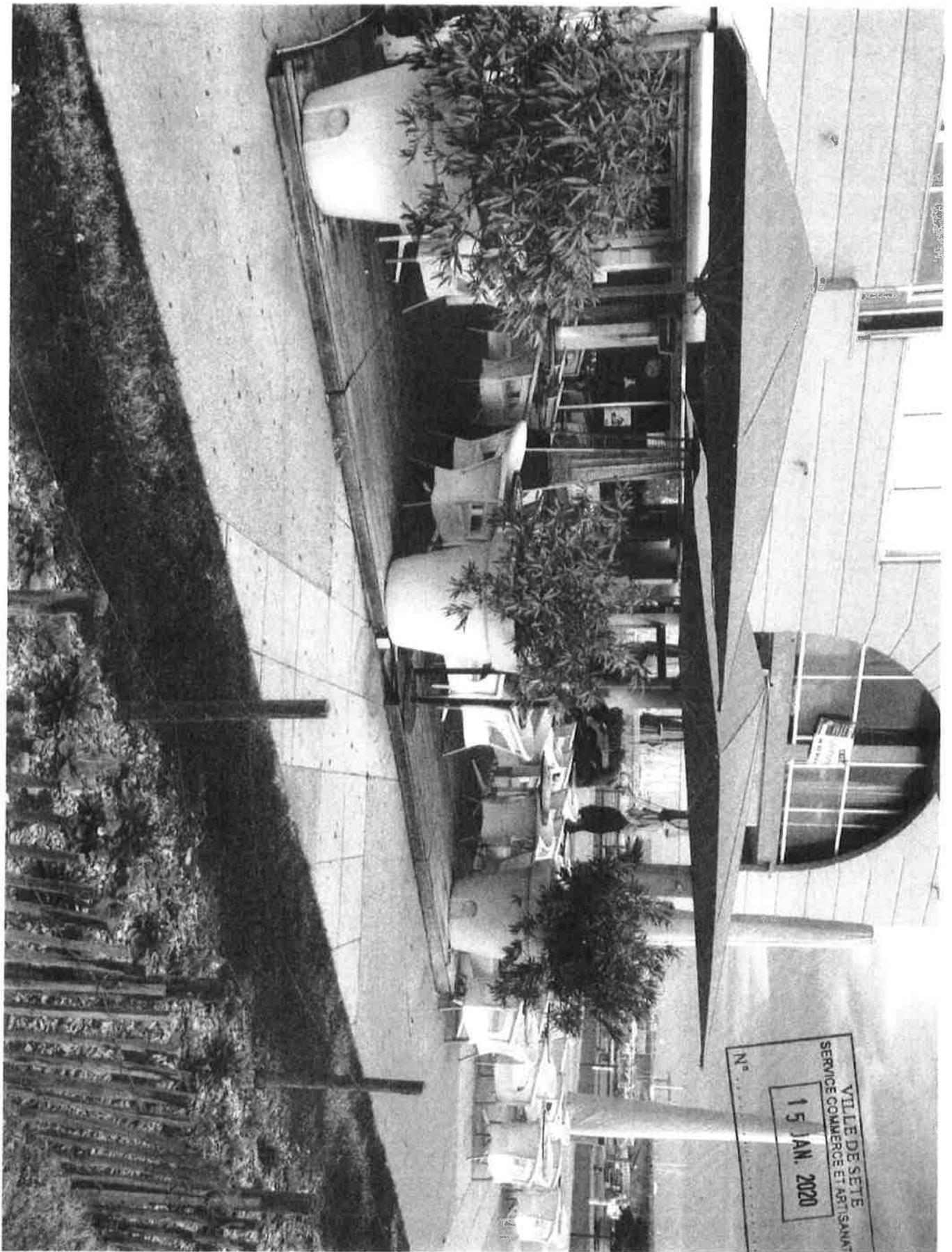


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

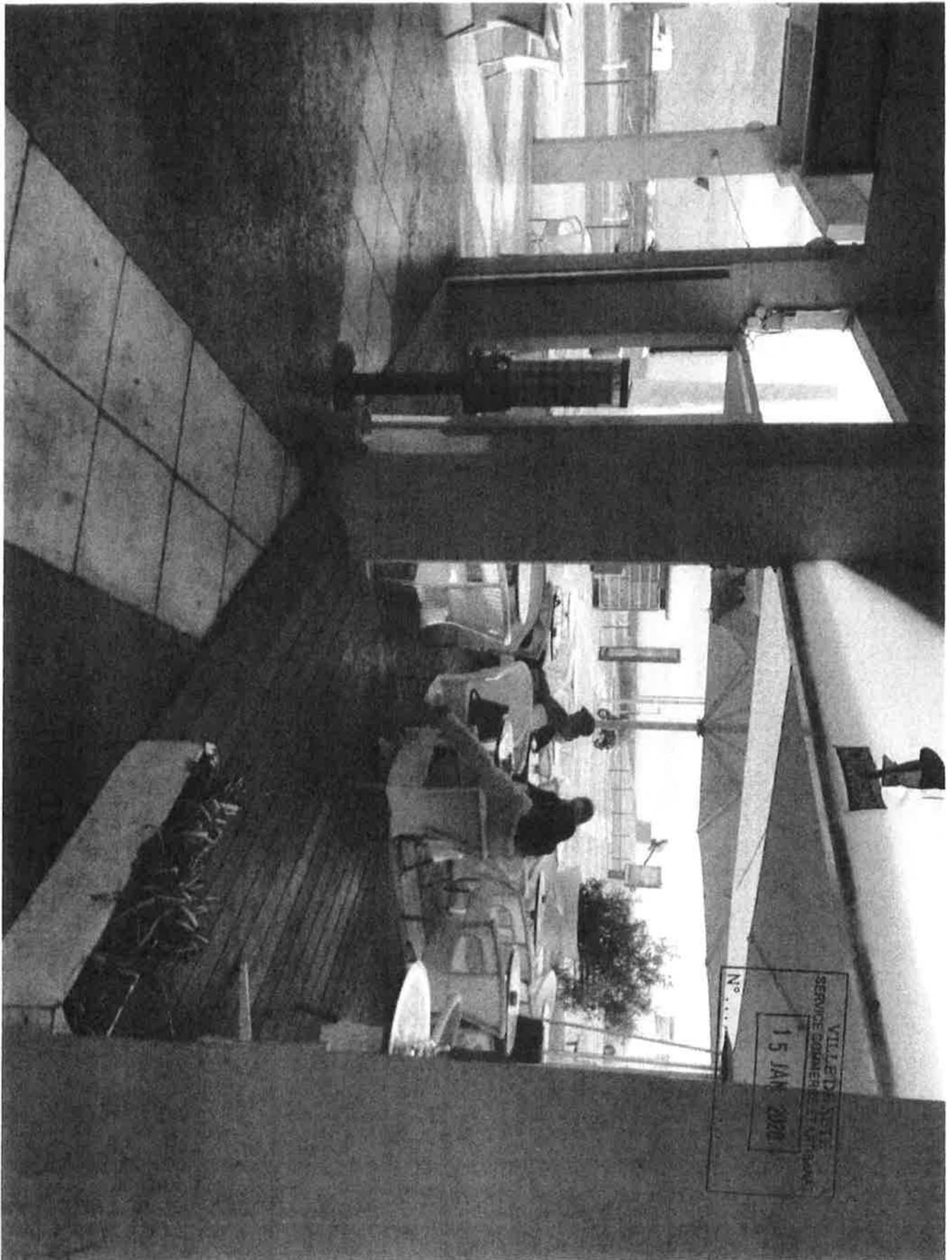
Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200123-A-2020-010-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020



Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200123-A-2020-010-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020



Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200123-A-2020-010-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020



Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200123-A-2020-010-AR
Date de télétransmission : 31/01/2020
Date de réception préfecture : 31/01/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-011**

ARRETE DU 24 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION LA CASA DE ESPANA
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSEMBLEE GENERALE

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association dénommée « **LA CASA DE ESPANA** » tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée « assemblée générale »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Président de l'association « **LA CASA DE ESPANA** » est autorisé à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association, dénommée « assemblée générale », qui aura lieu :

- **Salle Georges Brassens, route de Cayenne Mas Coulet,**
- **Vendredi 24 janvier 2020 de 18h00 à 23h30.**

ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association.
La présente autorisation est la **1^{ère}**, accordée au titre de l'année **2020** à l'association « **LA CASA DE ESPANA** ».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Le Maire



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-012**

ARRETE DU 24 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT-HALLES CENTRALES-ETALS N° 301 _303 CATEGORIE
2-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-CONCESSION ACCORDEE A
LA SAS FROMAGERIE DES HALLES-AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2212-2, L2224-18 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° D-2018-217 en date du 18 décembre 2018 fixant les montants des redevances d'occupation et des charges locatives des étaux des halles pour l'année 2020,

VU l'arrêté municipal n° A-2015-215 du 27 novembre 2015 portant règlement intérieur des halles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D-2015-051 du 27 avril 2015 fixant les conditions de présentation d'un successeur dans les Halles et marchés de plein air,

VU la demande et le dossier conforme des pièces jointes déposés par Madame Alexandra SOUBRILLARD,

VU l'avis émis par la Commission des Halles Centrales,

CONSIDÉRANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public Communal ci-dessus visées,

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200124-A-2020-012-AR
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

ARRETE

Article 1 :

La SAS FROMAGERIE DES HALLES, représentée par ses cogérantes, Mesdames Alexandra CONTRERAS SOUBRILLARD et Alexia CONTRERAS, inscrite au RCS sous le n° 878 061 191 et domiciliée à 11, rue du Loup, 34200 Sète, (adresse administrative : 6 rue de Metz, Halles Centrales, 34200 Sète), est autorisée à exploiter dans les halles centrales les étals n° 301-303, relevant de la catégorie 2, afin d'y exercer une activité alimentaire principale de type «crèmerie - fromagerie», sous l'enseigne «A & CO».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la nature des produits qu'il est autorisé à vendre au présent article.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Il ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans l'étal, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal. A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Les aménagements intérieurs restent à la charge du bénéficiaire, y compris les accès aux fluides si besoin.

Le bénéficiaire est chargé des dépenses d'entretien des étals, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Ville (Service Commerce-Artisanat) une attestation d'assurances garantissant ses biens immobiliers et leurs mobiliers, matériels et marchandises contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace et contre les risques aux tiers.

Le bénéficiaire devra également justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou son installation.

Article 5 :

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si nécessaire au prorata du nombre d'étals alloués par la présente autorisation.

Article 6 :

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'un droit d'entrée dans les Halles d'un montant de 1 000 Euros par étal soit 2 000 Euros, d'une redevance d'occupation du Domaine Public communal d'un montant mensuel fixé à 127,04 Euros, à laquelle se rajoutent des charges locatives d'un montant mensuel fixé à 32,94 Euros et des frais d'établissement du présent permis fixé à 13,00 Euros.

Ces montants feront l'objet d'une révision annuelle, fixée par délibération du Conseil municipal.

Ils sont payables à l'avance, au plus tard le 10 de chaque mois en cours, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal.

Tout mois commencé est dû à la Ville. En cas de défaut de paiement à cette date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Accusé de réception en préfecture 034-213403017-20200124-A-2020-012-AR Date de télétransmission : 30/01/2020 Date de réception préfecture : 30/01/2020

Toutefois, l'occupation du Domaine Public, ayant commencé le 1er novembre 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date du paiement de la redevance d'occupation.

Article 7 :

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette sous les imputations suivantes :

Loyers : Nature : 752 - Fonction 91 – Service DOPB

Charges : Nature : 70388 - Fonction 91 – Service DOPB

Article 8 :

En cas de manquement aux obligations de la présente autorisation, ou aux règlements édictés, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police municipale et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au bénéficiaire
Le.....

Pour le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée

Signature du bénéficiaire

Lydie MANCUSO



Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200124-A-2020-012-AR
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-013**

ARRETE DU 27 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT
HALLES CENTRALES - ETALS N° 97-99-125-127 CF. 107-109
CATEGORIE 1 ET 3
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
CONCESSION ACCORDEE A LA SARL BOUCHERIE BIO
CHEZ HERVE
AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2212-2, L2224-18 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° D-2018-217 en date du 18 décembre 2018 fixant les montants des redevances d'occupation et des charges locatives des étaux des halles pour l'année 2020,

VU l'arrêté municipal n° A-2015-215 du 27 novembre 2015 portant règlement intérieur des halles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D-2015-051 du 27 avril 2015 fixant les conditions de présentation d'un successeur dans les Halles et marchés de plein air,

VU la demande et le dossier conforme des pièces jointes déposés par Monsieur Hervé BAYLE,

VU l'avis émis par la Commission des Halles Centrales,

CONSIDÉRANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public Communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 :

La SARL BOUCHERIE BIO – CHEZ HERVE, représentée par ses cogérants Monsieur Hervé BAYLE et Madame Mady VIVANCOS, inscrite au RCS sous le n° 877 659 896 et domiciliée à 6, rue de Metz, Halles Centrales, 34200 SETE, est autorisée à exploiter dans les halles centrales les étals n° 97-99-125-127 (CF. 107-109), relevant des catégories 1 et 3, afin d'y exercer une activité alimentaire principale de type «boucherie bio – volaille bio», complétée d'une activité annexe uniquement bio, basée exclusivement sur la vente de charcuterie bio et de plats préparés issus de la matière première 100% bio, sous l'enseigne «boucherie bio – chez Hervé».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la nature des produits qu'il est autorisé à vendre au présent article.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Il ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans l'étal, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal. A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Les aménagements intérieurs restent à la charge du bénéficiaire, y compris les accès aux fluides si besoin.

Le bénéficiaire est chargé des dépenses d'entretien des étals, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Ville (Service Commerce-Artisanat) une attestation d'assurances garantissant ses biens immobiliers et leurs mobiliers, matériels et marchandises contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace et contre les risques aux tiers.

Le bénéficiaire devra également justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou son installation.

Article 5 :

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si nécessaire au prorata du nombre d'étals alloués par la présente autorisation.

Article 6 :

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'un droit d'entrée dans les Halles d'un montant de 1 000 Euros par étal soit 6 000 Euros, d'une redevance d'occupation du Domaine Public communal d'un montant mensuel fixé à 381,09 Euros, à laquelle se rajoutent des charges locatives d'un montant mensuel fixé à 99,90 Euros et des frais d'établissement du présent permis fixé à 13,00 Euros.

Ces montants feront l'objet d'une révision annuelle, fixée par délibération du Conseil municipal.

Ils sont payables à l'avance, au plus tard le 10 de chaque mois en cours, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal.

Tout mois commencé est dû à la Ville. En cas de défaut de paiement à cette date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal. Toutefois, l'occupation du Domaine Public, ayant commencé le 1er novembre 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date du paiement de la redevance d'occupation.

Article 7 :

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette sous les imputations suivantes :

Loyers : Nature : 752 - Fonction 91 – Service DOPB

Charges : Nature : 70388 - Fonction 91 – Service DOPB

Article 8 :

En cas de manquement aux obligations de la présente autorisation, ou aux règlements édictés, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police municipale et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au bénéficiaire

Le.....

Déléguée

Signature du bénéficiaire

Pour Le Maire
La Conseillère Municipale

Lydie MANCUSO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-014**

ARRETE DU 27 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : COMMERCE ARTISANAT
HALLES CENTRALES-ETALS N° 89-91-93-95
CATEGORIE 1 ET 3
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
CONCESSION ACCORDEE A LA SARL NASH
AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-1, L2212-2, L2224-18 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° D-2018-217 en date du 18 décembre 2018 fixant les montants des redevances d'occupation et des charges locatives des étaux des halles pour l'année 2020,

VU l'arrêté municipal n° A-2015-215 du 27 novembre 2015 portant règlement intérieur des halles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°D-2015-051 du 27 avril 2015 fixant les conditions de présentation d'un successeur dans les Halles et marchés de plein air,

VU la demande et le dossier conforme des pièces jointes déposés par Madame Sandy MILANO,

CONSIDÉRANT après instruction que cette demande répond aux exigences de l'occupation du Domaine Public Communal ci-dessus visées,

ARRETE

Article 1 :

La SARL NASH, représentée par Madame Sandy MILANO, inscrite au RCS sous le n° 852 977 594 et domiciliée à 16, rue Pascal, 34200 SETE, (adresse administrative : 6 rue de Metz, Halles Centrales, 34200 Sète), est autorisée à exploiter dans les halles centrales les étaux n° 89-91-93-95,

relevant des catégories 1 et 3, afin d'y exercer une activité alimentaire de type « Spécialités pâtes et produits Italiens », sous l'enseigne « Santinelli ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la nature des produits qu'il est autorisé à vendre au présent article.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera ensuite chaque année par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré à titre strictement personnel au bénéficiaire et revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Il ne confère au bénéficiaire aucun droit relatif au renouvellement, au maintien dans l'étal, à la propriété commerciale et notamment au bail commercial.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que l'intégrité du Domaine Public communal. A cet égard, tous travaux devront préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Ville. Les aménagements intérieurs restent à la charge du bénéficiaire, y compris les accès aux fluides si besoin.

Le bénéficiaire est chargé des dépenses d'entretien des étals, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Ville (Service Commerce-Artisanat) une attestation d'assurances garantissant ses biens immobiliers et leurs mobiliers, matériels et marchandises contre les risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace et contre les risques aux tiers.

Le bénéficiaire devra également justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou son installation.

Article 5 :

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, contributions ou taxes incombant aux locataires, quels qu'ils soient, présents ou futurs, au titre de la présente autorisation.

Le bénéficiaire remboursera également le montant de l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si nécessaire au prorata du nombre d'étals alloués par la présente autorisation.

Article 6 :

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'un droit d'entrée dans les Halles d'un montant de 1 000 Euros par étal soit 4 000 Euros, d'une redevance d'occupation du Domaine Public communal d'un montant mensuel fixé à 246,05 Euros, à laquelle se rajoutent des charges locatives d'un montant mensuel fixé à 60,22 Euros et des frais d'établissement du présent permis fixé à 13,00 Euros.

Ces montants feront l'objet d'une révision annuelle, fixée par délibération du Conseil municipal.

Ils sont payables à l'avance, au plus tard le 10 de chaque mois en cours, par prélèvement automatique ou par règlement par chèque à l'ordre de Monsieur le Trésorier municipal.

Tout mois commencé est dû à la Ville. En cas de défaut de paiement à cette date limite, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Toutefois, l'occupation du Domaine Public, ayant commencé le 16 décembre 2019, l'occupant reste redevable depuis cette date du paiement de la redevance d'occupation.

Article 7 :

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette sous les imputations suivantes :

Loyers : Nature : 752 - Fonction 91 – Service DOPB

Charges : Nature : 70388 - Fonction 91 – Service DOPB

Article 8 :

En cas de manquement aux obligations de la présente autorisation, ou aux règlements édictés, la présente autorisation sera résolue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, et après que le bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

La Ville de SETE peut également résilier la présente autorisation pour tout autre motif lié à l'intérêt général du Domaine Public occupé moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police municipale et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au bénéficiaire

Le.....

Pour le Maire

La Conseillère Municipale Déléguée

Signature du bénéficiaire

Lydie MANCUSO



Secrétariat Général

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200127-A-2020-015-AR
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

ville de  **sete**

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-015**

ARRETE DU 27 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI ACCORDEE A LA SARL TAXI ECO
MEDITERRANEE
MODIFICATIF

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R221-10,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-1494 du 6 juillet 2011 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté municipal en date du 18 avril 2019,

CONSIDERANT que la Sarl TAXI ECO MEDITERRANEE, autorisée à exploiter un taxi à Sète, a procédé au changement de son véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Sarl TAXI ECO MEDITERRANEE sise 22 rue de la Rose à FRONTIGNAN, est autorisée à stationner avec le véhicule AUDI Q3, immatriculé DW – 352 - FW, sur le territoire de la commune de SETE dans l'un des emplacements réservés aux taxis.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 14, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi délivrée par le préfet de l'Hérault,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat,
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



François COMMEINHES

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-016**

ARRETE DU 28 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ADMINISTRATION GENERALE
DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS D'AUTORITE

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il importe en tout état de cause que soit assurée la bonne marche des services, et qu'il convient en conséquence de donner délégation de signature aux agents occupant des emplois de direction au sein de la collectivité,

Considérant qu'il faut assurer la continuité des paiements et éviter toute interruption dans la chaîne du traitement de la dépense, par l'obtention d'un certificat électronique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des élus habilités à la réalisation d'opérations financières, Monsieur Patrick Raffard, Chef de service de la Direction des Finances de la commune de Sète reçoit délégation de signature, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour les opérations et actes suivants en matière de gestion dynamique de la dette et en matière financière :

- Tout document relatif à la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement (ordre de paiement) des dépenses et ce sous forme matérialisée et dématérialisée,
- Les documents administratifs et comptables relatifs à l'émission de titres de recette (ordre de recouvrement) et d'avis de sommes à payer et ce, sous forme matérialisée et dématérialisée,
- Les décisions de consignation de sommes d'argent lorsque celles-ci sont imposées par des dispositions légales (notamment en matière d'expropriation),
- Réalisation d'opérations de couverture des risques de taux et de change sur les salles de marché,
- Réalisation d'opérations de réaménagement de prêts existants (« top » téléphonique ou/et signature d'un avis pour confirmation),
- Demande de mobilisation ou remboursement (avis de tirage ou de remboursement) sur contrat de prêt et ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault au titre du contrôle de la légalité, à Monsieur le Trésorier Municipal, affiché et notifié à l'agent concerné.

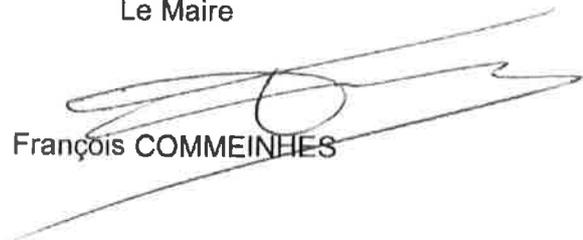
ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le responsable du service instructeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature du bénéficiaire :



Le Maire



François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200130-A-2020-017-AR
Date de télétransmission : 04/02/2020
Date de réception préfecture : 04/02/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-017**

ARRETE DU 30 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : POLICE MUNICIPALE - MISE EN DEMEURE PORTANT OBLIGATION
D'EFFECTUER L'EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 7°,

Vu le Code Rural notamment ses articles L211-11, L211-14-1, L211-14-2 et L223-10,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs,

Vu la main courante n° 511/2020 du 29 janvier 2020 relative à la prise de contact à l'hôpital avec la victime, Madame TISSERAND Marie-Antoinette, relatant les faits de morsure d'un animal appartenant à sa petite fille, Mademoiselle TISSERAND Leslie,

CONSIDERANT l'attaque d'un animal ayant entraîné l'hospitalisation de Madame TISSERAND Marie-Antoinette,

CONSIDERANT l'intervention d'un passant, Monsieur ZALAMA Ludovic, intervenu pour stopper l'attaque de l'animal, ayant assuré sa garde puis l'avoir conduit chez le vétérinaire, le Docteur CHARVIER,

CONSIDERANT les recherches de la police municipale ayant permis d'identifier la propriétaire de l'animal, Mademoiselle TISSERANT Leslie,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à l'évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale établie par la Préfecture de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions relatives aux chiens mordeurs, visites vétérinaires obligatoires et évaluation comportementale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le chien de race Malinois répondant au nom de AYRON sera placé sous la garde de son propriétaire sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours. Pendant cette période l'animal sera examiné :

- Dans les 24 heures qui suivent la morsure ;
- La deuxième visite au plus tard le 7^{ème} jour consécutif à la morsure ;
- La troisième visite le 15^{ème} jour consécutif à la morsure.

ARTICLE 2 :

Mademoiselle TISSERAND Leslie, propriétaire du chien, est mis en demeure de faire procéder à l'évaluation comportementale de l'animal concerné dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle TISSERAND Leslie informera dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire retenu sur la liste départementale ci-jointe et de la date arrêtée pour l'évaluation.

ARTICLE 4 :

Mademoiselle TISSERAND Leslie fera parvenir les résultats de l'évaluation comportementale dans un délai de huit jours à compter de la date d'examen de l'animal.

ARTICLE 5 :

La totalité des frais de l'évaluation comportementale y compris les frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire si elle est nécessaire sont à la charge du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 6 :

Tout constat de non-respect du présent arrêté municipal dans les délais impartis pourra donner lieu à la prise d'un nouvel arrêté portant placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci où il sera procédé à l'évaluation comportementale par un vétérinaire agréé ; la totalité des frais de capture, d'hébergement, de garde, de soins et d'évaluation sont à la charge des propriétaires identifiés.

ARTICLE 7 :

A notification du présent arrêté la propriétaire de l'animal ne sortira son chien sur la voie publique que tenue en laisse conformément à l'article 16 de l'arrêté général de circulation dont copie lui sera également notifiée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les services de la police municipale.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Michel BODART

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-018

ARRETE DU 31 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION FAMILY GANG - REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS -
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - LE 7 SUR SETE

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association dénommée « **FAMILY GANG** » tendant à obtenir une buvette à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, dénommée « Le 7 sur Sète »,

CONSIDERANT qu'une dérogation municipale à l'heure de fermeture peut être accordée dans ce cadre,

ARRETE

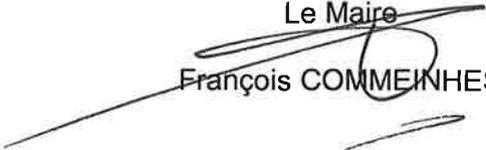
ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Président de l'association « **FAMILY GANG** » est autorisé à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association, dénommée « Le 7 sur Sète », qui aura lieu :

- **Salle Tarbouriech, Théâtre de la Mer, Promenade Maréchal Leclerc,**
- **Vendredi 7 février 2020 de 19h00 à 02h00.**

ARTICLE 2 : La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association. La présente autorisation est la 1^{ère}, accordée au titre de l'année **2020** à l'association «**FAMILY GANG**».

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Le Maire

François COMMEINHES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2020-019

ARRETE DU 31 janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL

Objet : ASSOCIATION LES METAIRIES BASSES
REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
FETE DU QUARTIER

Le Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-I-2257 du 02 août 1991 fixant à 50 mètres les périmètres de protection dans l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans l'Hérault,

VU la demande formulée par l'Association dénommée «**LES METAIRIES BASSES**» tendant à obtenir une autorisation de buvette de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une manifestation publique, qu'elle organise dénommée «**FETE DU QUARTIER**»,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame la Présidente de l'association «**LES METAIRIES BASSES**» est autorisée à vendre des boissons du groupe 3* à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par l'association, dénommée «**FETE DU QUARTIER**», qui aura lieu :

- **Place des Thermes,**
- **Dimanche 28 juin 2020 de 10H à 18H.**

ARTICLE 2 :

La délivrance de ce type d'autorisation est limitée à 5 (cinq) par an et par association.
La présente autorisation est la 1^{ère} accordée au titre de l'année 2020 à l'association «**LES METAIRIES BASSES**».

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Président de l'association

Le Maire,



François COMMEINHES

Catégories :

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**DECISIONS
DU
MAIRE**

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0001**

DECISION DU 3 janvier 2020

JURIDIQUE

Objet : JURIDIQUE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER - INSTANCE N°1902487-1 MADAME MONIQUE DUPUY C/ COMMUNE DE SETE - ANNULATION DE L'ARRETE PC N°034 301 18 18 70072 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2018 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes catégories de contentieux et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation ; cette délégation emporte également la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Ville,

CONSIDERANT la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame Monique DUPUY demandant l'annulation de l'arrêté de PC n° 034 301 18 70072 en date du 18 octobre 2018 en faveur de Mme BERNASCONI,

DECIDE

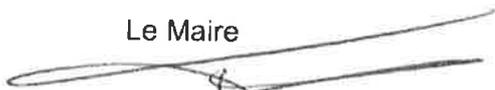
ARTICLE 1 : Toutes dispositions utiles seront prises pour préserver en justice les droits de la Commune.

ARTICLE 2 : La SCP SVA demeurant 1 place Laissac – 34000 MONTPELLIER - est désignée pour représenter la Ville de SETE dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3 : La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sous l'imputation suivante :
Nature : 6226 **Fonction :** 020 **Service :** JURI

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et la responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMENHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0002**

DECISION DU 3 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : ESPACE BRASSENS - DON D'UNE PEINTURE DE MONSIEUR PIERRE MORIN -
ACCEPTATION**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

VU la proposition de don formulée par Monsieur Pierre MORIN, demeurant: 120 rue de l'Ouest – 61490 St Clair de Halouze,

CONSIDERANT que ce don non grevé de conditions et de charges enrichira les collections de l'Espace Georges Brassens,

DECIDE

Article 1 : La Ville de Sète accepte le don effectué par Monsieur Pierre MORIN :

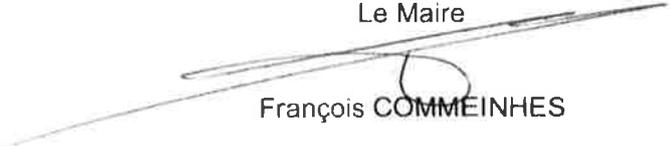
Une peinture représentant Georges Brassens

- Titre : Supplique pour être enterré sur la plage de Sète
- Format : 57 x 77 cm encadré
- Valeur globale : 100€
- Année : 2004

Article 2 : Ce don sera inclus dans le patrimoine de la Ville et viendra enrichir les collections de l'Espace Georges Brassens.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0003**

DECISION DU 3 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - ANCIEN COLLEGE VICTOR HUGO- MISE A DISPOSITION D'UNE
SALLE A L'ASSOCIATION CASA DE ESPANA**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT les besoins de l'association exprimés auprès de la ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Sète met à la disposition de l'association « Casa de España Sète Bassin de Thau », sise 115, rue des Cormorans, 34200 Sète, représentée par son Président M. Jorge VAELLO, la salle 8, d'une superficie de 64 m², située à l'ancien Collège Victor Hugo, rue Raspail - Rue Lakanal à Sète, les jeudis de 18h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Cette occupation est consentie à titre gracieux, aux conditions prévues dans la convention passée à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et jusqu'au **30 juin 2020**.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services de la mairie et la directrice du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0004**

DECISION DU 3 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - ECOLE EUGENIE COTTON - MISE A DISPOSITION D'UN
APPARTEMENT A L'ASSOCIATION ATENA**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la ville met à disposition des locaux pour des résidences d'artiste afin de soutenir et promouvoir la culture,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de SETE passe avec l'association ATENA (Atelier Temporaire Européen de Navigation Artistique), sise, 4, promenade Jean Baptiste MARTY, 34200 SETE, représentée par Mme Lise CHEVALIER, en qualité de Présidente, une convention d'occupation d'un logement communal Ecole Eugénie Cotton- 20, Boulevard Chevalier de Clerville, afin d'y accueillir des artistes en résidence.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition, qui est consentie à titre gracieux, équivaut à un avantage en nature dont le montant est précisé dans la convention.

L'association s'engage à apporter sa contribution aux objectifs du projet d'éducation artistique et culturel de la ville de Sète et à contribuer à l'essor de la formation artistique de l'enfant.

A ce titre, l'association s'engage à participer à des activités péri ou extra scolaires à raison de 10 heures par an.

ARTICLE 3 :

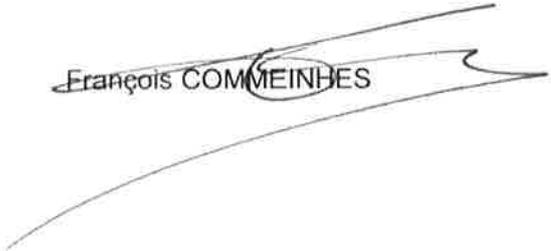
La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0005**

DECISION DU 6 janvier 2020

MARCHES PUBLICS

**Objet : MARCHÉ - N°19PA035
FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR TOUS TYPES DE VÉHICULES
MODIFICATIF**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°L-2019-0609 en date du 28 novembre 2019,

Considérant qu'une erreur matérielle a affecté la décision initiale susvisée,

DECIDE

Article 1er :

La décision du maire n° L-2019-0609 est modifiée comme suit :

« Article 1^{er}

Un accord-cadre n° 19 PA 035 relatif à la fourniture de pièces détachées adaptables pour tous types de véhicules et matériels est attribué, après mise en concurrence, aux opérateurs économiques suivants :

Accord-cadre multi-attributaire :

- **Comptoir Auto Accessoires Services**, ZC de l'Ancien Pont, BP 675, La Peyrade – 34115 FRONTIGNAN ;
- **Fournitures Automobiles Sétoises**, 14 Zone artisanale de La Peyrade, La Bordelaise, 34110 FRONTIGNAN ;

- **SAS CGPA**, ZAE Les Prés, rue des Frères Lumières, 34800 CLERMONT L'HERAULT ;
- **NORCA SAS**, 300 rue de Turin, ZAC du secteur C du Grand Saint Charles, 66000 PERPIGNAN.

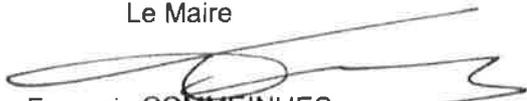
Les différents titulaires se verront attribuer les bons de commande selon la méthode dite « en cascade » dans les conditions fixées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le montant maximum pour la période initiale est de 30 000 € HT (36 000 € TTC), (TVA 20 %). Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction »

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0006**

DECISION DU 7 janvier 2020

SPORTS

Objet : MANIFESTATION ESCALE A SETE
MISE A DISPOSITION DE BATEAUX ET PERSONNELS
CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION "ESCALE A SETE"

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'association « ESCALE A SETE »,

CONSIDERANT l'intérêt de la manifestation pour la Ville au regard des animations et retombées économiques qu'elle procure,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de SETE passe avec l'Association « ESCALE A SETE », déclarée en Préfecture de Montpellier le 27 janvier 2010 sous le n°w343010472, dont le siège social est situé à SETE (34200) 22 quai d'Alger, représentée par sa Présidente, Madame Annick ARTAUD, une convention de mise à disposition de bateaux de sécurité à l'occasion de la manifestation ESCALE à SETE, qui se déroulera du 06 au 13 avril 2020.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition s'accompagnera de la mise à disposition du personnel municipal nécessaire.

Elle est accordée à titre gracieux et selon les conditions mentionnées dans la convention annexée. Cette mise à disposition doit être considérée comme un avantage en nature d'un montant de 3983€, qui sera retracé en annexe du compte administratif.

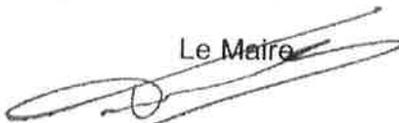
ARTICLE 3 :

Cette convention prendra effet au 6 avril 2020, pour prendre fin à l'issue de l'évènement soit le 13 avril 2020.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0007**

DECISION DU 13 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

Objet : CULTURE
CHAPELLE QUARTIER HAUT - EXPOSITION
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A PASSER AVEC MONSIEUR
BOURGERIE
FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8

CONSIDERANT la programmation artistique au sein de la Chapelle du Quartier Haut pour l'année 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des expositions programmées à la Chapelle du Quartier Haut, durant l'année 2020, la Ville de Sète passe avec M. BOURGERIE Emmanuel, en sa qualité de commissaire d'exposition, domicilié, 22, Rue Saint FARGEAU, 75020 PARIS 20, une convention pour l'exposition des œuvres de Jean FELDMAN.

ARTICLE 2

L'exposition se déroulera du samedi 15 février 2020 au dimanche 8 mars 2020.

ARTICLE 3

Cette prestation entrainera une dépense totale de 1500 € net de taxe, TVA non applicable selon l'article 293-B du CGI, qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2019, sous l'imputation suivante :

Nature 6228 Fonction 30 Gestionnaire : culture Service : CULT

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0008**

DECISION DU 13 janvier 2020

SERVICES TECHNIQUES

Objet : SERVICES TECHNIQUES
PROGRAMME ACTION COEUR DE VILLE
CONTRAT TERRITORIAL DE LA REGION OCCITANIE
RENOVATION DE L'ECOLE DES BEAUX ARTS

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle en date du 10 janvier 2018 du Ministre de la Cohésion des Territoires, relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville »,

VU la circulaire ministérielle en date du 11 mars 2019 du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités, relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires,

VU la circulaire du Préfet de l'Hérault en date du 28 octobre 2019 précisant les règles applicables en matière de DSIL 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-208 en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, ou à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir réaliser le projet de l'école des Beaux-Arts, il y a lieu de solliciter le concours financier de différents acteurs publics, au titre des fonds de concours qu'ils gèrent,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir à cet effet un plan de financement et de proposer à ces acteurs, un cofinancement au titre de ces fonds de concours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Sète a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville ». Parmi les opérations proposées, la Commune a présenté une action pour la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine, ainsi qu'une action pour l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Au titre des actions retenues dans son projet, la Ville de Sète a élaboré un projet de réhabilitation de l'école des Beaux-Arts. Il s'agit :

- d'une part de réhabiliter le site et de l'agrandir, afin de permettre l'accueil du public, au regard des activités
- d'autre part, de mettre le site en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur
- enfin, de valoriser un site d'une belle qualité patrimoniale, dans le cœur de la ville.

ARTICLE 2 :

Le programme prévisionnel de ce projet est le suivant :

Nature	Montant HT
Extension	718 360 €
Rénovation	900 740 €
Accessibilité P.M.R.	172 000 €
Autres (maîtrise d'œuvre, contrôles techniques, aléas, ...)	474 100 €
MONTANT TOTAL HT (prévisionnel)	2 265 200 €

ARTICLE 3 :

Le plan de financement se décompose ainsi :

montant HT du projet	2 265 200 €	100,0 %
Etat (Action Cœur de Ville - dispositif D.S.I.L.)	227 000 €	10,0 %
Etat (Action Cœur de Ville - dispositif F.N.A.D.T.)	453 000 €	20,0 %
Région	453 000 €	20,0 %
Ville (autofinancement)	1 132 200 €	50,0 %

ARTICLE 4 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à faire recette le moment venu sous les budgets prévus à cet effet.

Les dépenses seront réparties sur les imputations budgétaires suivantes du budget principal de la Ville : , ,

Nature : 2135 et 2031 Fonction : 312 Service : AMUR
opération : 7000007 gestionnaire BATI

Les recettes seront réparties sur les imputations budgétaires suivantes du budget principal de la Ville : , ,

Nature : 1321 et 1322 Fonction : 312 Service : AMUR Gestionnaire : BATI

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et les responsables des services gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0009**

DECISION DU 13 janvier 2020

MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHÉ 1- N° 9AB060
DECONSTRUCTION DE L'ANCIEN PCHS
MARCHÉ A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ CASTELNAU DEMOLITION
FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,

Vu l'Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la déconstruction de l'ancien PCHS à Sète,

DECIDE

Article 1er :

Un marché public n° **19 AB 060** relatif à la déconstruction de l'ancien PCHS à Sète est attribué, après mise en concurrence, à la Société **CASTELNAU DEMOLITION** sise 40 Rue de la Bruyère - 83170 BRIGNOLES pour un prix global et forfaitaire de 80 680 € HT soit 96 816 € TTC (TVA 20 %).

Et à son sous-traitant suivant :

ISOLEA, ZAC du Roubian, Avenue des Artisans, 13150 TARASCON

Article 2 :

Le marché public est conclu pour une durée de 4 mois, laquelle comporte plusieurs périodes :

- 1 mois de préparation ;
- 3 mois d'exécution.

Article 3 :

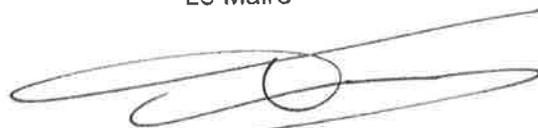
La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
Ville	Bati	020	2135	-	MABA	-

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0010**

DECISION DU 13 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE - ANCIEN COLLEGE VICTOR-HUGO
CONVENTION A PASSER AVEC LA SCIC LA PALANQUEE**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la ville met à la disposition des locaux municipaux,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète met à la disposition de la SCIC La Palanquée chez BGE Est Occitanie 14 Quai du Pavois d'Or 34200 Sète, représentée par Odile Kirchner, Présidente Directrice Générale, la salle 19, le couloir et deux dépendances, d'une superficie de 100 m², au premier étage du bâtiment central de l'ancien collège Victor-Hugo, sis à Sète rue Raspail – Rue Lakanal.

Ces espaces seront utilisés entièrement par l'occupant en vue des activités propres à la SCIC et ce, à l'exclusion de toute autre destination.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0011**

DECISION DU 16 janvier 2020

JURIDIQUE

Objet : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL INSTANCE N°19MA05572
MONSIEUR THIERRY HUND C/ COMMUNE DE SETE
APPEL D'UN JUGEMENT DU TA DU 18 OCTOBRE 2019
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes catégories de contentieux et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation ; cette délégation emporte également la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Ville,

CONSIDERANT la requête présentée devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Monsieur Thierry HUND et tendant à obtenir l'annulation du jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 18 octobre 2019, rejetant sa demande d'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi suite à l'annulation de la « décision de licenciement » du 7 septembre 2015, soit la somme de 650 557,34 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions utiles seront prises pour préserver en justice les droits de la Commune.

ARTICLE 2 :

La SCP SVA

Demeurant 1 place Laissac – 34000 MONTPELLIER

Est désignée pour représenter la Ville de SETE dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sous l'imputation suivante :

Nature : 6226

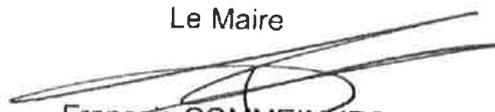
Fonction : 020

Service : JURI

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0012**

DECISION DU 20 janvier 2020

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

**Objet : FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES-CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE A
PASSER AVEC DIMFEEL EVENTS-FINANCEMENT**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°

CONSIDERANT la manifestation des vœux du Maire du lundi 20 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

La Ville de Sète passe avec l'entreprise individuelle « **DIMFEEL EVENTS** », sise, 6 Avenue des Vignerons 34540 BALARUC-LE-VIEUX, représentée par Monsieur Philippe DI MARIA, en sa qualité de gérant, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

ARTICLE 2 :

Ce contrat concernera la représentation suivante :

Groupe musical « Elégance » qui se déroulera le lundi 20 janvier 2020, à partir de 18h00, aux entrepôts LAROSA.

Cette représentation entraînera une dépense de **3 270,50 € T.T.C.** (Trois mille deux cent soixante-dix euros cinquante centimes), soit **3 100 € H.T.** et **170,50 € de T.V.A. à 5,5 %** (Incluant les frais divers de restauration et de déplacement).

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Cette somme sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228** Fonction : **024** Service : **ANIM**

À laquelle s'ajouteront les frais de SACEM/SACD évalués à **328 €**

Qui seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : **637** Fonction : **024** Service : **ANIM**

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0013**

DECISION DU 20 janvier 2020

AFFAIRES PORTUAIRES

Objet : PORT DES QUILLES
FIXATION DES TARIFS 2020
AUTORISATION DE RECETTES

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2008 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sans que la revalorisation annuelle de ces tarifs n'excède 25%,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 13 novembre 2019

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2020, les prix des locations d'emplacements au port des Quilles sont fixés en fonction de la taille hors-tout des embarcations, de la durée, de la période de location et des services offerts.

La location des emplacements dits « postes I » sont réservés aux embarcations des pêcheurs professionnels accompagnés de 5 locaux (Box) pour remiser le matériel

Les « postes II » sont réservés aux embarcations de 0 à 5.99 mètres de long hors tout.

Les « postes III » sont réservés aux embarcations de 6 à 7.99 mètres de long hors tout.

Les « postes IV » sont réservés aux embarcations de 8 à 8.99 mètres de long hors tout.

Les « postes V » sont réservés aux embarcations supérieure à 9 mètres de long hors tout.

ARTICLE 2 :

Les tarifs pour chaque catégorie d'embarcation ne disposant pas de bornes électriques sont les suivants :

Location annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Box	103 € TTC
Les « postes II »	837 € TTC
Les « postes III »	1 051 € TTC
Les « postes IV »	1 430 € TTC
Les « postes V »	1 676 € TTC

Location 1 mois d'hiver (d'octobre à avril) :

Les « postes II »	98 € TTC
Les « postes III »	123 € TTC
Les « postes IV »	168 € TTC
Les « postes V »	197 € TTC

Location 1 mois d'été (de mai à septembre) :

Les « postes II »	253 € TTC
Les « postes III »	319 € TTC
Les « postes IV »	433 € TTC
Les « postes V »	507 € TTC

Location 1 semaine été (de mai à septembre) :

Les « postes II »	98 € TTC
Les « postes III »	123 € TTC
Les « postes IV »	168 € TTC
Les « postes V »	197 € TTC

Location 1 semaine hiver (d'octobre à avril) :

Les « postes II »	49 € TTC
Les « postes III »	62 € TTC
Les « postes IV »	84 € TTC
Les « postes V »	98 € TTC

ARTICLE 3 :

Les tarifs pour chaque catégorie d'embarcation disposant de bornes électriques sont les suivants :

Location annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Les « postes I »	465 € TTC
Les « postes II »	899 € TTC
Les « postes III »	1 113 € TTC
Les « postes IV »	1 492 € TTC
Les « postes V »	1 736 € TTC

Location 1 mois d'hiver (d'octobre à avril) :

Les « postes II »	106 € TTC
Les « postes III »	131 € TTC
Les « postes IV »	176 € TTC
Les « postes V »	204 € TTC

Location 1 mois d'été (de mai à septembre) :

Les « postes II »	273 € TTC
Les « postes III »	337 € TTC
Les « postes IV »	452 € TTC
Les « postes V »	526 € TTC

Location 1 semaine été (de mai à septembre) :

Les « postes II »	106 € TTC
Les « postes III »	131 € TTC
Les « postes IV »	176 € TTC
Les « postes V »	204 € TTC

Location 1 semaine hiver (d'octobre à avril) :

Les « postes II »	53 € TTC
Les « postes III »	66 € TTC
Les « postes IV »	87 € TTC
Les « postes V »	101 € TTC

ARTICLE 4 :

Prestations diverses

Clef de remplacement	70 € TTC
Clef non rendue (en cas de résiliation)	70 € TTC
Pompage de cale (2)	139 € TTC
Doublement des amarres	70 € TTC
Frais de dossier	23 € TTC
Frais de liste d'attente	11 € TTC
Frais de sortie d'office ou administrative d'embarcation	253 TTC
Remboursement mise à disposition poste (selon l'article 29)	25%
Occupation illicite d'emplacement	202 € par semaine

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de l'embarcation sur son poste d'amarrage, dans le cadre des articles 26 du règlement de police du port, l'anneau pourra être loué de façons temporaires.
Il sera reversé au titulaire du poste 25 % du produit de cette location temporaire.

ARTICLE 6 :

Contrat et mode de règlement signés et remis au bureau du port avant fin janvier.

Par chèque : Pour la totalité avant fin janvier ou 1^{er} acompte (50%) avant le 1^{er} avril et le solde avant le 1^{er} juillet.

Paiement en ligne : Pour la totalité avant fin janvier ou 1^{er} acompte (50%) avant le 1^{er} avril et le solde avant le 1^{er} juillet.

Prélèvement automatique : bimestriel (fin avril/fin juin/fin août/fin octobre)

ARTICLE 7 :

La recette sera affectée sur le budget du port annexe Quilles :
QUILL Nature 7083

ARTICLE 8 :

Le Trésorier municipal est autorisé à faire recette le moment venu.

ARTICLE 9:

Le Directeur Général des Services de la Mairie et les responsables des services gestionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0014

DECISION DU 20 janvier 2020

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

Objet : FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES-CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE A
PASSER AVEC L'ASSOCIATION LUNA COLLECTIF-FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°,

CONSIDERANT la manifestation des vœux du Maire du mardi 21 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

La Ville de Sète passe avec l'association « **Luna Collectif** » sise « Le Vénitien 2 » 18 Quai François MAILLOL 34200 SETE, représentée par Mme Réjane MIRALES, en sa qualité de Présidente, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

ARTICLE 2 :

Ce contrat concernera la représentation suivante : **Gluck Family (N°Objet : 187Z85079786)**
Présentation de la cérémonie des vœux du Maire

Qui se déroulera le mardi 21 janvier 2020, de 16h30 à 18h30 Entrepôts LAROSA.

Cette animation entraînera une dépense de **550 € T.T.C.** (Cinq cent cinquante euros), soit **521.33€ H.T.** et **28.67€ de T.V.A. à 5,5 %** (Incluant les frais divers de restauration et de déplacement).

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0014-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228**

Fonction : **024**

Service : **ANIM**

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0014-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0015

DECISION DU 20 janvier 2020

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

Objet : FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES-CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE A
PASSER AVEC LA SAS LITTLE PRINCE EVENT-FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°

CONSIDERANT la manifestation des vœux du Maire du mardi 21 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

La Ville de Sète passe avec la SAS « LITTLE PRINCE EVENT », sise 12 Allée du Grand Pavois Résidence Cap Saint-Louis-34200 SETE, représentée par Madame Manon TISSEUR, en sa qualité de gérante, un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle.

ARTICLE 2 :

Ce contrat concernera la représentation suivante : « **les vœux du Maire au personnel communal** » qui se déroulera le mardi 21 janvier 2020 de 16h30 à 21h00 dans les Entrepôts LAROSA.

Cette animation entraînera une dépense de **4.080 € T.T.C.** (quatre mille quatre-vingt euros), soit **3.400€ H.T.** et **680 € de T.V.A. à 20 %** qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228** Fonction : **024** Service : **ANIM**

Les frais de SACEM/SACD évalués à **408 €** seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020 :

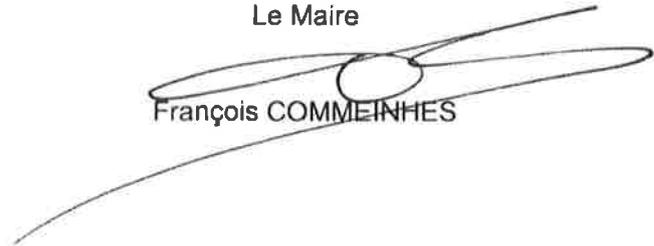
Nature : **637** Fonction : **024** Service : **ANIM**

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0015-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0015-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0016

DECISION DU 20 janvier 2020

ANIMATION - FESTIVITES LOCALES

Objet : FESTIVITES ANIMATIONS LOCALES-CONTRAT DE CESSIION DE SPECTACLE A
PASSER AVEC L'ASSOCIATION "CIE LES ANGES SUCRES"-FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 1°,

CONSIDERANT la manifestation des vœux du Maire du mardi 21 janvier 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville de Sète passe avec l'association « **Cie les Anges Sucrés** », sise, 5 Chemin des étourneaux 34300 GRAU D'AGDE, représentée par Madame Alice AFONSO, en sa qualité de Présidente, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

ARTICLE 2 :

Ce contrat concernera la représentation suivante : « **les vœux du Maire au personnel communal** » qui se déroulera le mardi 21 janvier 2020 de 16h30 à 21h00 dans les Entrepôts LAROSA.

Cette représentation entraînera une dépense de **2.260€ T.T.C.** (Deux mille deux cent soixante euros), soit **2.000€ H.T.** et **110€ de T.V.A. à 5,5 %**, (incluant les frais divers de déplacement à hauteur de **150 € TTC**).

Le règlement sera effectué par mandat administratif selon les échéances suivantes :

- 50 % du montant TTC, soit **1.130 €** à la signature du présent contrat,
- Le solde 50 % du montant TTC, soit **1.130 €** après la prestation.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0016-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Cette somme sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020, sous l'imputation suivante :

Nature : **6228** Fonction : **024** Service : **ANIM**

Les frais de déplacement, estimés à **150 € T.T.C.** dont **125 € H.T.** et de **25 €** de T.V.A. à 20% seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget 2020 :

Nature : **6248** Fonction : **024** Service : **ANIM**

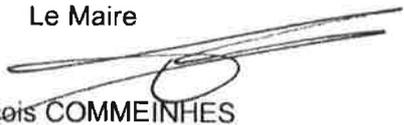
Les frais de SACEM/SACD évalués à **607.00 €** seront prélevés sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020 :

Nature : **637** Fonction : **024** Service : **ANIM**

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20200120-L-2020-0016-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0017**

DECISION DU 20 janvier 2020

SPORTS

Objet : COMPLEXE SPORTIF DU BARROU
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'ARTS MARTIAUX DU
BOWLING A PASSER AVEC L'ASSOCIATION " MONTPELLIER CULTURE SPORT
ADAPTE (MCSA34)

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville en faveur du sport/santé,

CONSIDERANT la sollicitation de l'association « Montpellier Culture Sport Adapté (MCSA 34) » pour permettre à un de ses adhérents, adulte autiste, de pratiquer une activité physique,

DECIDE

Article 1 :

La Ville de SETE passe avec l'association « MONTPELLIER CULTURE SPORT ADAPTE (MCSA 34) », sise à Montpellier (34090) 2 rue Ernest Castan, n° SIRET : 441 033 222 000 23, représentée par son Président, Monsieur Cyril ANDRE, une convention pour la mise à disposition de la salle des arts martiaux du Bowling au Complexe Sportif du Barrou le Lundi de 14h à 15h30 selon le planning suivant :

- Lundi 27 janvier 2020
- Lundi 24 février 2020
- Lundi 23 mars 2020,
- Lundi 20 avril 2020
- Lundi 18 mai 2020
- Lundi 15 juin 2020.

Article 2 :

L'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives dans l'installation seront assurés par un Enseignant diplômé en Activité Physique Adapté de l'association : Monsieur Pierre AILONSO.

Article 3 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour la période du 27 janvier au 15 juin 2020 selon les charges et conditions mentionnées à la convention annexée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0018**

DECISION DU 20 janvier 2020

EDUCATION

Objet : EDUCATION
ACTIVITES EXTRASCOLAIRES
ATELIERS D'EVEIL CORPOREL
CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION IN CORPORE
FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Sète passe avec l'Association IN CORPORE, sise, 467 Boulevard de Verdun 34200 SETE, représentée par sa Présidente Marion FOUILLAND, un contrat de prestations de service pour l'organisation d'ateliers d'éveil corporel et histoires contées pour les enfants de l'accueil de loisirs le Vallon.

ARTICLE 2 :

Les ateliers auront lieu :

Les 15, 22 et 29 janvier 2020 et le 5 février 2020 de 10h00 à 11h00.

ARTICLE 3 :

Cette prestation entraînera une dépense de 220 € TTC qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020 sous l'imputation suivante :
Nature : 6228 Fonction : 421 Service : EDUCATION

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0019**

DECISION DU 20 janvier 2020

EDUCATION

**Objet : EDUCATION - ACTIVITES PERISCOLAIRES - INITIATION SECOURISME
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SAUVE QUI VEUT**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt les savoir et savoir- faire nécessaires à la bonne exécution des gestes de premiers secours,

DECIDE

ARTICLE 1er.

La Ville de Sète passe avec l'Association « Sauve qui veut », sise 10 impasse la garrigue 34140 MEZE, représentée par son président Monsieur Steve PAOLINI, une convention pour l'organisation d'ateliers initiation au secourisme à l'école élémentaire « la Renaissance », durant la période suivante :

- du 9 janvier 2020 au 2 avril 2020 de 17 h à 18 h

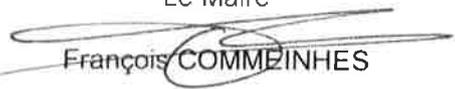
ARTICLE 2 :

Cette prestation est consentie à titre gracieux, selon les conditions précisées dans la convention.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
POUR LE NIVEAU PRIMAIRE
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Entre :

La commune de **Sète, 34200**

Représentée par son (sa) Maire (Président(e)), M. Commeinhes, dûment autorisé(e) par délibération du **20 JAN, 2020**

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée **Sauve Qui Veut**

SIRET de l'association n°85264127300010

Adresse : 10 impasse Lagarrigue – 34140 Mèze

Représenté par M. PAOLINI Steve en qualité de président

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires, élargies par la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à des intervenants extérieurs, notamment l'association **Sauve-qui-veut**.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie à l'Association **Sauve qui veut**, l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants du niveau primaire.

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités périscolaires mises en place

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

Nature de l'activité : initiation au secourisme

Durée hebdomadaire : environ 1h

Lieu d'intervention : école Renaissance – 16 rue Rouget de Lisle- 34200 Sète

Période d'intervention : du 9 JANVIER AU 2 AVRIL 2020, de 17h à 18h

dates des interventions : 9/01 – 16/01 – 23/01 – 30/01 – 6/02 – 27/02
05/03 – 12/03 – 19/03 – 27/03 – 02/04

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans la fiche annexée à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0020**

DECISION DU 20 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

Objet : ESPACE BRASSENS

CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA SAS L'ETOILE DE THAU IV
AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

VU la décision n° L-2018-0611 du 18 décembre 2018 fixant les tarifs de l'Espace Georges Brassens 2019,

CONSIDERANT que la Ville de Sète souhaite faire bénéficier aux clients de « L'Etoile de Thau IV » d'un tarif préférentiel,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète passe avec la SAS « L'Etoile de Thau IV », sise à Marseillan (34340) 9 impasse du clos de l'étang, représentée par Mme Claudia AZAIS NEGRI, en qualité de présidente, une convention de partenariat pour la mise en place d'avantages consentis aux clients de « L'Etoile de Thau IV ».

ARTICLE 2 :

Sur présentation du voucher de « L'Etoile de Thau IV », le client bénéficiera d'une entrée à l'Espace Georges BRASSENS au tarif de :

- 3,90 € (tarif partenariat touristique) au lieu de 5,90 € (tarif adultes).

ARTICLE 3 :

La présente convention est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à en faire recette sous l'imputation suivante :
Nature : 7062 Fonction : 322 Service : GBRAS

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0021**

DECISION DU 20 janvier 2020

EDUCATION

Objet : EDUCATION - FORMATION BAFA
CONVENTION A PASSER AVEC L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE
CONSEIL (IFAC)
FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant l'intérêt que revêt la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour l'encadrement des enfants qui fréquentent les Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Considérant que la carte « Vos Incroyables Privilèges » (VIP) offre à ses adhérents la possibilité de s'inscrire à la formation générale au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Sète passe avec l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) une convention de partenariat à destination de 10 Jeunes Sétôis maximum, détenteurs de la carte VIP pour l'organisation d'une formation générale BAFA.

ARTICLE 2 :

Cette prestation, qui aura lieu du samedi 15 février 2020 au samedi 22 février 2020, entraînera une dépense prévisionnelle de 2450 € TTC qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020 sous l'imputation suivante :

Nature : 6228 Fonction : 421 Gestionnaire : EDUCATION

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0022**

DECISION DU 20 janvier 2020

Objet : ESPACE BRASSENS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION
BERENGER DE FREDOL

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT le besoin de l'association et pour faire découvrir au plus large public la vie et l'œuvre de Georges Brassens,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète passe une convention de mise à disposition de locaux avec l'Association « Bérenger de Fredol » sise BP 23, 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE, représentée par Madame Françoise CHENU, en sa qualité de présidente, pour faire découvrir au plus large public la vie et l'œuvre de Georges Brassens.

Pour cela l'association occupera la salle vidéo, la salle du centre documentaire, la tisanerie ainsi que le hall d'accueil de l'Espace Georges Brassens, situé 67, boulevard Camille Blanc à Sète.

ARTICLE 2 :

Cette convention définit les conditions d'utilisation des locaux, précise la nature des activités proposées par l'association au sein des locaux de l'Espace Georges Brassens.

La mise à disposition de ces locaux est accordée à titre gracieux et correspond à un avantage en nature de 960 € (neuf cent soixante euros).

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour :

- Le samedi 14 décembre 2019, de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le dimanche 15 décembre 2019, de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le vendredi 20 décembre 2019, de 18h30 à 21h00

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services et la responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0023**

DECISION DU 20 janvier 2020

SPORTS

**Objet : INSTALLATIONS SPORTIVES
CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE
BODET
FINANCEMENT**

Le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R-2122-8 concernant les marchés à procédure adaptée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de SETE passe avec la Société BODET, sise 1 rue du Général de Gaulle à TREMENTINES (49340), représentée par Monsieur Patrick GENTES, chef des ventes National Time/Sport, un contrat d'entretien et de maintenance pour des matériels spécifiques installés dans différents bâtiments sportifs, et notamment :

- Gymnase FERRARI : un panneau d'affichage BT 6025 EVOLUTION + Pupitre principal BT6000 SHF FR/GB/D,
- Complexe du Barrou Halle MARTY : un panneau d'affichage BT6130 ALPHA MASTER 30CM + PEN + pupitre principal BT6000 SHF/GB/D + pupitre secondaire BT6000 FR/GB/D + antenne synchro ALS.

ARTICLE 2 :

Les contrats prendront effet au 1^{er} janvier 2020 et seront conclus pour une durée d'une année. Ils seront renouvelables 3 fois, par reconduction expresse. Ils ne pourront excéder la durée de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Le montant annuel de ces contrats s'élève pour :

- La Halle MARTY à 936,44 € H.T, soit 1123,73 € T.T.C,
- Le Gymnase FERRARI à 310,96 € H.T, soit 373,15 € T.T.C.

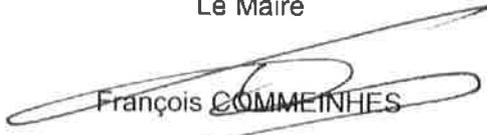
ARTICLE 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget, sous l'imputation suivante :
Nature : 6156 Fonction : 411 Service : SPORT

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0024

DECISION DU : 20 JAN. 2020

SPORTS

Objet : OPERATION "BOUGEZ-RAMEZ CM2"
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE A
PASSER AVEC LA MUTUALITE FRANCAISE OCCITANIE

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la volonté de la Ville de sensibiliser les élèves de CM2 aux bienfaits d'une activité physique régulière et d'une alimentation équilibrée,

Considérant la mise en place d'un partenariat avec la Mutualité Française Occitanie, reconnue pour son engagement dans le domaine de la prévention,

DECIDE

Article 1 :

La Mutualité Française Occitanie, sise à Montpellier (34070) 834, avenue du Mas d'Argelliers, représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean GRACIA, met à la disposition de la Ville de SETE le matériel pédagogique de son exposition « Au p'tit resto santé » dans le cadre de l'opération « Bougez – Ramez CM2 ».

Article 2 :

Pendant la durée du prêt, la Ville de SETE assurera le matériel de l'exposition à hauteur de 20 000€.

Article 3 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, du 06 mars 2020 au 06 avril 2020, sous les charges et conditions mentionnées dans la convention annexée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0025**

DECISION DU 21 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE
ANCIEN COLLEGE VICTOR-HUGO
SALLE REFECTOIRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A PASSER AVEC DES ASSOCIATIONS**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la ville met à la disposition d'associations des locaux municipaux,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète met à la disposition des compagnies théâtrales suivantes :

- la compagnie théâtrale Le Chat,
- la compagnie théâtrale C'est pas moi c'est toi,
- la compagnie théâtrale de l'UTL

la salle Réfectoire d'une superficie de 90 m² de l'ancien collège Victor-Hugo, sis à Sète, rue Raspail – Rue Lakanal à Sète, quelques heures par semaines selon un planning établi à cet effet.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue des activités propres aux associations et ce, à l'exclusion de toute autre destination.

ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue **dès sa signature jusqu'au vendredi 10 avril 2020 et du mardi 26 mai 2020 au mardi 30 juin 2020.**

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0026**

DECISION DU 22 janvier 2020

MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHES PUBLICS
N°19AB044
MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UNE SALLE POLYVALENTE
LOCALISATION STADE LLENSE
MARCHÉ A PASSER AVEC LE GROUPEMENT PEYTAVIN YVAN (MANDATAIRE)
/SARL MARC CUSY /SARL BET DURAND/CABINET DELORME SARL/SARL
ROUCH ACOUSTIQUE/EURL VANEL INGENIEUR CONSEIL/SARL INGECOR
FINANCEMENT

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et R.2172-1 à R.2172-6 relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre,

Vu l'Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Considérant la nécessité de passer un marché de Maîtrise d'oeuvre pour la création d'une salle polyvalente à Sète, localisation stade Llense,

DECIDE

Article 1er :

Un marché n° 19 AB044 relatif à la Maîtrise d'oeuvre pour la création d'une salle polyvalente sur la Sète, localisation stade Llense, est attribué, après mise en concurrence, au groupement conjoint avec mandataire solidaire suivant :

Qualité :	Nom :	Prestations :
Mandataire solidaire	EURL PEYTAVIN YVAN 15 avenue d'Assas 34000 Montpellier SIRET : 491207239 00014	OPC / SCENOGRAPHIE/ MOBILIER SIGNALETIQUE
Cotraitant	SARL MARC CUSY ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION 20 rue des Fours 34750 Villeneuve Les Maguelone SIRET : 789 281 573 00038	ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION
Cotraitant	SARL BET DURAND 90 avenue Maurice Planès 34070 Montpellier SIRET : 389 919 556 00016	FLUIDES, THERMIQUE, GENIE CLIMATIQUE/BDM, QEB
Cotraitant	CABINET DELORME SARL 740 rue des Apothicaires Les Athamantes – Bât. 5 34090 Montpellier SIRET : 378 001 069 00038	STRUCTURE
Cotraitant	SARL ROUCH ACOUSTIQUE 123 Place Jacques Mirouze 34000 Montpellier SIRET : 495 271 496 00012	INGENIERIE ACOUSTIQUE
Cotraitant	EURL VANEL INGENIEUR CONSEIL 86 Chemin de Deves de Lobre 34820 Assas SIRET : 522 741 859 00014	VRD
Cotraitant	SARL INGECOR Immeuble le Tertiel 113 quai Jean Périquier 34070 Montpellier SIRET : 421 349 713 00030	INGENIERIE EN RESTAURATION COLLECTIVE ET COMMERCIALE

Les prestations font l'objet d'un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 89 332.00 € HT, soit 107 198.40 € TTC correspondant au produit du taux de rémunération (9.20%) par le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (971 000 € HT soit 1 165 200 € TTC), auquel s'ajoute la mission complémentaire : Mobilier + Signalétique du bâtiment: 4 078.20 € HT soit 4 893.84 € TTC.

Article 2 :

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 21 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 3 :

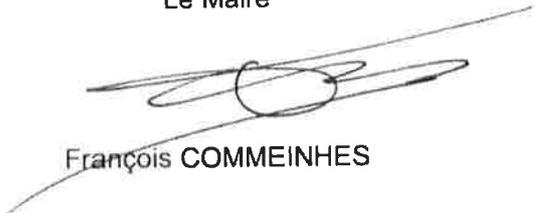
La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Budget M14- Service :BATI MABA- Nature 2135- Fonction 020- Opération :97002

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0027**

DECISION DU 22 janvier 2020

MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHES - N° 19ED058
FOURNITURE ET INSTALLATION DE VIDEO PROJECTEURS INTERACTIFS,
TABLEAUX BLANCS ET ACCESSOIRES
MARCHE A PASSER AVEC ORDISYS
FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée, et ses articles R.2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres,

Vu l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de vidéoprojecteurs interactifs, tableaux blancs et accessoires dans les écoles à Sète,

DECIDE

Article 1er :

Un accord-cadre n° **19 ED 058** relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de vidéoprojecteurs interactifs, tableaux blancs et accessoires dans les écoles à Sète est attribué, après mise en concurrence, à la Société **ORDISYS** sise MAS des Abeilles – 145 Rue Michel Debré – 30900 NIMES.

Le montant maximum pour la durée du contrat est de 100 000 € HT (120 000 € TTC), (TVA 20 %).

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans et six mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	Antenne	Chapitre	Budget
INFOR	212	2183	ENSG	HP	21	45600TTC
INFOR	212	6156	ENSG	HP	21	

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0028**

DECISION DU 24 janvier 2020

INFORMATIQUE

**Objet : CONVENTION DE PRET DE MATERIELS INFORMATIQUE A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION ESCALE A SETE**

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la manifestation Escale à Sète du 7 au 13 avril 2020 et les besoins de l'association en matériel informatique,

DECIDE

ARTICLE 1:

La Ville de Sète passe avec l'association Escale à Sète, représentée par son dépositaire M. Wolfgang IDIRI, et pour la présidente, Mme Annick ARTAUD, 22 quai d'Alger, 34200 SETE, une convention pour le prêt de matériel informatique.

ARTICLE 2 :

Le prêt de ces matériels est consenti à titre gratuit à compter du 27 janvier 2020, couvrant toute la durée de la manifestation « Escale à Sète 2020 » et ce jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 3 :

L'association Escale à Sète s'engage à prendre en charge les frais de réparation en cas de dégradation des matériels.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0029**

DECISION DU 27 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : ESPACE BRASSENS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CLUB
GEORGES BRASSENS**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Ville de Sète et l'Association « Club Georges Brassens » poursuivent un ensemble d'objectifs communs. La politique culturelle et d'animation mise en œuvre par l'Espace Georges Brassens a notamment vocation de faire découvrir au plus large public la vie et l'œuvre de Georges Brassens. Elle s'appuie, pour cela, sur différents organismes et acteurs associatifs,

CONSIDERANT que l'association est désireuse d'organiser la remise des prix pour le Trophée Brassens de la chanson 2019 aux conditions convenues avec la Ville selon les termes du présent contrat,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète passe une convention de mise à disposition de locaux avec l'Association « Club Georges Brassens », sise 304 chemin de la pipe, 34200 SETE représentée par Madame Jeanne CORPORON, en sa qualité de présidente, pour l'occupation de la salle vidéo, de la tisanerie ainsi que du hall d'accueil de l'Espace Georges Brassens, située 67, boulevard Camille Blanc à Sète.

ARTICLE 2 :

Cette convention définit les conditions d'utilisation des locaux, précise la nature des activités proposées par l'association au sein des locaux de l'Espace Georges Brassens.

La mise à disposition de ces locaux est accordée à titre gracieux et correspond à un avantage en nature de 800 € (huit cents euros).

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour le samedi 15 février 2020 de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services et la responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0030**

DECISION DU 27 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

Objet : CULTURE - CHAI SAINT RAPHAEL
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
INESPERADA

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT le besoin de locaux de la part de l'association INESPERADA ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de SETE met à la disposition de l'association **INESPERADA**, domiciliée 120 avenue Proby à Montpellier, représentée par son président Guillaume CHAPLOT, le box 8 d'une superficie de 60 M², situé au 1^{er} étage de l'ancien chai Saint-Raphaël, rue Révolution à SETE.

Cette mise à disposition est accordée uniquement en vue de l'activité propre de l'association et sous les conditions mentionnées au sein de la convention d'occupation précaire, établie et annexée à la présente.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

La convention de mise à disposition entrera en vigueur dès sa signature **jusqu'au 31 décembre 2020**.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le responsable du service gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE BOX ANCIEN CHAI SAINT-RAPHAEL

VILLE DE SETE/ ASSOCIATION INESPERADA

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SETE, représentée par son Maire, Monsieur François COMMEINHES, agissant en vertu d'une décision en date du 27 JAN. 2020 prise sur délégation du Conseil Municipal au Maire, (article L. 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales)

ci-après dénommée la Ville

D'une part

ET

L'association **INESPERADA**, domiciliée 120 avenue Proby à Montpellier, représentée par son président Guillaume CHAPLOT, ci-après dénommé l'occupant

Ce local sera utilisé entièrement par l'occupant

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Désignation

La Ville de Sète met à la disposition de l'association **INESPERADA** le box 8 d'une superficie de 60 M2, situé au 1^{er} étage de l'ancien chai Saint-Raphaël, rue révolution à SETE.

Ce local sera utilisé entièrement par l'occupant

ARTICLE 2 : Destination et utilisation

Ce local sera utilisé en vue des activités propres à l'artiste et ce, à l'exclusion de toute autre destination.

L'utilisation interviendra aux jours et horaires suivants:

Tous les jours de 8h00 à 22h00

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0031**

DECISION DU 27 janvier 2020

AFFAIRES CULTURELLES

**Objet : CULTURE
MISE EN DEPOT D'UNE OEUVRE DE CHRISTOPHE COSENTINO
CONVENTION A PASSER AVEC LE LIONS CLUB**

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation de pouvoir au profit du premier et du deuxième Adjoint et ce, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la mise à disposition d'une œuvre répond aux enjeux de la convention de généralisation de l'éducation artistique et culturelle en direction du public jeune, signée le 10 avril 2019 entre la Ville de Sète et les services l'Etat et du projet « œuvres itinérantes » en particulier,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète passe avec l'association LIONS CLUB SETE DOYEN, sise 17 quai Maréchal de Lattre de Tassigny, 34200 Sète, représentée par son Président Bruno DERUDDER, une convention pour la mise en dépôt d'une œuvre qui sera exposée au jeune public sétouis au sein des établissements scolaires de la commune.

Cette œuvre, composée d'un tableau sur châssis, a pour titre « le grutier ».
Son format est de 116 cm X 89 cm.

Elle est signée de l'artiste peintre Christophe Cosentino, et elle est réalisée en peinture acrylique.

ARTICLE 2 :

Le prêt de cette œuvre est consenti à titre gratuit à compter de la signature de la convention et ce pour une durée de 3 ans renouvelable par voie d'avenant.

ARTICLE 3 :

La ville s'engage à assurer ce tableau pendant la durée du prêt contre toutes dégradations ou vols.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0032**

DECISION DU 27 janvier 2020

VIE DES QUARTIERS

Objet : MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE - CASERNE VAUBAN
CONVENTION D'OCCUPATION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION BONA
JORNADA
AUTORISATION DE RECETTE

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 décembre 2017, donnant délégation au Maire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au deuxième Adjoint, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la Décision n° L-2018-0382 du 21 août 2018 portant fixation des tarifs d'utilisation des salles municipales 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Sète met à la disposition de l'Association BONA JORNADA, sise 42 rue des Amandiers 34200 SETE représentée par sa présidente Mme Cécile KNOERR, un local situé Caserne Vauban 1027 Boulevard de Verdun 34200 SETE, dont elle est propriétaire.

ARTICLE 2 :

Ce local, d'une superficie de 10 m², sera utilisé par le bénéficiaire conformément aux statuts de l'association et notamment aux jours et horaires suivants :

- du lundi au dimanche de 9h à 22h

ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

En fonction de la surface et du temps d'occupation, l'occupant paiera une participation forfaitaire correspondant aux frais de fonctionnement.

Compte-tenu du créneau horaire, ce montant est fixé à **204 €** pour l'année.

ARTICLE 5 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à faire recette, le moment venu, du montant de la participation aux frais de fonctionnement à la charge de l'occupant.

Gestion : DEMOL

Fonction : 025

Nature : 752

Service : MAIS

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE VILLE DE SETE/ ASSOCIATION BONA JORNADA

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de SETE, représentée par son Maire Monsieur François COMMEINHES, agissant en vertu d'une décision en date du 27 JAN. 2020 prise sur délégation du Conseil Municipal au Maire, (article L. 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales),
ci-après dénommée la Ville

D'une part

ET

L'association **BONA JORNADA**, représentée par sa Présidente Mme Cécile KNOERR, déclarée à la préfecture de Montpellier le 01 octobre 2017 et sise 42 rue des Amandiers à SETE,
ci-après dénommée l'Occupant

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation

La Ville de Sète met à la disposition de l'association **BONA JORNADA** un local, d'une superficie de 10 m², situé Caserne Vauban 1027 boulevard de Verdun à SETE, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.

Ce local sera utilisé en occupation partagée.

ARTICLE 2 : Destination et Utilisation

Ce local sera utilisé en vue des activités propres à l'association et conformément à ses statuts et ce à l'exclusion de toute autre destination. Les utilisations interviendront aux jours et horaires suivants :

- **Du lundi au dimanche de 9h à 20h**

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0033**

DECISION DU 28 janvier 2020

FINANCES

Objet : ACTION COEUR DE VILLE
POSTE CHEF DE PROJET
DEMANDE DE SUBVENTION ANAH

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Vu la délibération D-2018-102 du Conseil Municipal de Sète du 17 septembre 2018 approuvant les termes de la convention-cadre du Programme « Action Cœur de Ville »

Vu la délibération n°2018-148 du Conseil communautaire du 20 septembre 2018 approuvant les termes de la convention-cadre du Programme « Action Cœur de Ville »,

Vu la circulaire ministérielle en date du 10 janvier 2018 du Ministre de la Cohésion des Territoires, relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville »,

Vu l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 26 et l'annexe 2 du Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

CONSIDERANT que les projets sélectionnés dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » sont étudiés et mis en œuvre dans le cadre d'une convention. Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH en date du 19 juin 2018, Celle-ci donne lieu au financement du chef de projet par l'ANAH dans les conditions du régime d'aide ingénierie défini par la délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2017, dès lors que la convention-cadre comprend les études et tout ou partie des actions nécessaires à l'amélioration de l'habitat et au renouvellement urbain.

CONSIDERANT que le taux de subvention est de 50% dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 80 000 € par an. Les dépenses annuelles prises en compte au titre de la subvention correspondent au salaire net du chef de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Depuis le 1^{er} août 2018, la Ville de Sète a recruté à temps complet un chef de projet Action Cœur de Ville rattaché hiérarchiquement au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Sète. Les missions rattachées au poste sont :

En phase pré-opérationnelle (ou phase "initialisation" de la convention-cadre Action cœur de ville) :

- contribuer à la définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs du programme ;
- proposer les partenariats à conclure ;
- définir la stratégie d'intervention ;
- élaborer le projet de convention de l'opération (ou l'avenant à la convention-cadre Action cœur de ville définissant la phase "déploiement").

En phase opérationnelle (ou phase "déploiement" de la convention-cadre Action cœur de ville) :

- mettre en œuvre et suivre les partenariats financiers ;
- mobiliser et d'animer l'ensemble des partenaires opérationnels et des intervenants de l'opération ;
- élaborer une stratégie de concertation avec les habitants et de la mettre en œuvre ;
- élaborer une stratégie de communication et de valorisation du programme et de ses réalisations ;
- assurer une fonction d'appui et de conseil auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage ;
- assurer le suivi et le bilan du programme et d'organiser l'évaluation du programme.

ARTICLE 2 :

Les dépenses annuelles (pour l'année 2020) prises en compte au titre de la subvention demandée sont estimées à 67 676 €. Ce montant prévisionnel prend en compte le salaire net du chef de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

ARTICLE 3 :

Le plan de financement prévisionnel se décompose ainsi :

Montant total de la dépense	67 676 €	100 %
ANAH	33 838 €	50%
Ville de Sète (autofinancement)	33 838 €	50%

ARTICLE 4 :

Le Trésorier Municipal est autorisé à faire recette le moment venu sous les budgets prévus à cet effet.

Les dépenses seront réparties sur les imputations budgétaires suivantes du budget principal de la Ville : gestionnaire : DRH ; fonction 020 ; nature 64131 ; service : DG

Les recettes seront réparties sur les imputations budgétaires suivantes du budget principal de la Ville : gestionnaire : Urbanisme ; fonction 820 ; nature : 74718 ; service : URBA

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et les responsables des services gestionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE**

N° L-2020-0034

DECISION DU 28 janvier 2020

JURIDIQUE

Objet : TRIBUNAL ADMINISTRATIF INSTANCE N°1901362
MME LAURENCE BRIGLIOZZI
DEMANDE DE REINTEGRATION SUITE A DISPONIBILITE ET DEMANDE
INDEMNITAIRE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes catégories de contentieux et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation ; cette délégation emporte également la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Ville,

CONSIDERANT la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Mme Laurence BRIGLIOZZI et tendant, d'une part à obtenir sa réintégration à la suite de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles, d'autre part à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions utiles seront prises pour préserver en justice les droits de la Commune.

ARTICLE 2 :

La SCP SVA

Demeurant 1 place Laissac – 34000 MONTPELLIER

Est désignée pour représenter la Ville de SETE dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sous l'imputation suivante :

Nature : 6226

Fonction : 020

Service : JURI

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Le Maire

François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0035**

DECISION DU 28 janvier 2020

JURIDIQUE

Objet : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
INSTANCE N° 20MA00165
MONSIEUR LAURENT OLIVIER C/ COMMUNE DE SETE
RECOURS INDEMNITAIRE POUR PREJUDICES CONSECUTIFS A GESTION DE
CARRIERE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes catégories de contentieux et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation ; cette délégation emporte également la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Ville,

CONSIDERANT la requête présentée devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Monsieur Laurent OLIVIER et tendant obtenir une indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la gestion de sa carrière pour un montant de 30 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions utiles seront prises pour préserver en justice les droits de la Commune.

ARTICLE 2 :

La SCP SVA

Demeurant 1 place Laissac – 34000 MONTPELLIER

Est désignée pour représenter la Ville de SETE dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sous l'imputation suivante :

Nature : 6226

Fonction : 020

Service : JURI

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la responsable du Service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire


François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0036**

DECISION DU 29 janvier 2020

FORMATION

**Objet : CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE CLASSE
CONVENTION PASSEE AVEC EDUCASKILLS
AUTORISATION DE RECETTE**

Le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint pour fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

DECIDE

Article 1^{er} :

La Ville de SETE met à la disposition de l'Association Formaskills&Educaskills une salle de classe et son matériel, sise CFA Nicolas ALBANO, rue Mirabeau 34200 SETE.

Article 2 :

La salle de classe sera utilisée pour accueillir la journée portes ouvertes organisée par Educaskills le 1^{er} février 2020.

Article 3 :

Le tarif de la redevance d'occupation de cette salle est fixé à 100€.

Article 4 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et ce jusqu'au 1 février 2020 inclus.

Article 5 :

La recette sera portée sous l'imputation suivante :

Nature : 752

Service : CFA

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du service gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire



François COMMEINHES

Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE
N° L-2020-0037**

DECISION DU 30 janvier 2020

MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHES PUBLICS - N°19PA070
REPARATION DE CARROSSERIE
MARCHE A PASSER AVEC LA SAS JP VARREL
FINANCEMENT

Le Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, subdélégation au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint, subdélégation au Deuxième Adjoint de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée, et ses articles R.2162-1 à R.2162-12 relatifs aux accords-cadres,

Vu l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,

Considérant la nécessité de passer un accord-cadre relatif aux réparations de carrosserie et de peinture pour les véhicules municipaux de Sète,

DECIDE

Article 1er :

Un accord-cadre n° **19 PA 070** relatif aux réparations de carrosserie et de peinture pour les véhicules municipaux de Sète est attribué, après mise en concurrence, à la Société **SAS JP VARREL** sise 40 Rue de Prague - Parc Aquatechnique – 34200 SETE.

Le montant maximum pour la période initiale est de 40 000 € HT (48 000 € TTC), (TVA 20 %). Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits du budget principal de la ville sous les imputations suivantes :

- 61551/020 MECA pour les prestations de réparation
- 2182/020 AUTO pour les grosses réparations supérieures à 4000 €HT
- 6068/020 MECA pour la fourniture de pièces

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service Gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire



François COMMEINHES

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.